

Introduction

Le manuscrit Nouv. Acq. franç. 11336 de la Bibliothèque Nationale est un ensemble formé de trois parties indépendantes, à savoir: 1. Un *Livre des droits de Verdun*; 2. quatre consultations sur des cas de droit civil et pénal, de 1531 et 1541, données à Saint-Mihiel, à Marcy-le-Haut et à Bar; 3. un fragment d'une charte de la paix de 1426, portant le sceau de Louis de Bar, cardinal, administrateur perpétuel de l'évêché de Verdun ¹⁾ et celui de la cité de Verdun; cette charte reproduit celle du 13 avril 1292, portant le sceau de l'évêque Jacques de Révigny ²⁾. Comme, de ces trois parties, la première constitue l'objet principal de notre publication et ne présente aucun rapport direct avec les deux autres, nous avons relégué celles-ci dans les Appendices. Les consultations y sont imprimées intégralement, tandis que, pour ce qui est du texte de la charte, nous avons jugé préférable de reproduire celui de 1292, ajoutant en note les variantes que contient notre manuscrit. On trouvera, dans les Appendices, encore un certain nombre de textes qui offrent de l'intérêt pour l'histoire de la cité et du droit de Verdun au XIII^e siècle.

La présente édition du *Livre des droits de Verdun* fait en quelque sorte pendant à celle qu'il y a six ans, nous avons donnée des *Lois et Coutumes de Saint Amand* ³⁾. Elle présente de l'intérêt pour la connaissance du droit coutumier du nord de la France, et aussi, au point de vue linguistique, pour celle du dialecte lorrain.

§ 1. LE MANUSCRIT

Composition et Date

Le manuscrit que nous publions est un cahier in quarto de 227 folios, écrit d'une main du XV^e siècle. Il a déjà été signalé et utilisé par Clouet dans son *Histoire de Verdun*, dont le premier tome fut publié en 1867, et par Ed. Bonvalot dans son *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés*, 1895. A cette époque, il était la propriété de la famille Buvignier, dont la Bibliothèque Nationale l'acheta en 1916.

Le *Livre des droits* est une réunion assez confuse de règles concernant le droit coutumier en vigueur à Verdun au XIII^e et au XIV^e siècle, et l'administration urbaine. Il se divise en deux parties, dont la première est en vers; nous désignons cette partie par I; sous II, nous comprenons le texte en prose ⁴⁾.

Le trait le plus caractéristique de la Deuxième Partie (II) est que, des 190 paragraphes ⁵⁾ qu'elle contient, 121 y sont reproduits deux fois; en effet, les folios 25 à 97 ont été copiés encore une fois à partir du folio 105 jusqu'à la fin. Comme le manuscrit est écrit entièrement d'une seule main, on doit admettre

¹⁾ Voir sur lui: Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, III, 615. Il mourut en 1430. — ²⁾ Voir sur cette charte, ci-dessous, p. xxii — ³⁾ Dans „l'Institut historique de Droit" de Leiden (Haarlem, 1934). — ⁴⁾ Les renvois au texte imprimé se font ainsi: pour la partie I, nous citons la page et le vers; pour la partie II, la page et la ligne. — ⁵⁾ La numération va jusqu'à 189, mais le numéro CLXXV a été employé deux fois.

qu'un homme négligent, trompé peut-être par les titres différents que portent les paragraphes dans les deux copies, les a transcrites — ou, comme nous le verrons, peut-être dictées — l'une après l'autre, sans se rendre compte de leur identité, qui, d'ailleurs, n'est que partielle. En effet, l'ordre des paragraphes ¹⁾ y est parfois différent, et, dans l'une, il s'en introduit qui font défaut dans l'autre, et inversement. Ce sont donc des copies indépendantes faites d'un même texte; c'est ce qui explique la différence des titres ²⁾, que nous avons signalée, et celle des formes grammaticales, dont nous parlerons dans le paragraphe suivant. Nous distinguerons les deux copies par les sigles II¹ et II².

Aucune des deux ne forme un ensemble homogène; on reconnaît dans toutes deux un certain nombre de recueils indépendants.

Les deux premiers — que nous désignerons par *a* et *b* — embrassent les paragraphes I à XCII. Dans le recueil *a* (de I à LVIII), les paragraphes se terminent par *Droit dit que* . . . ; dans *b* (de LX à XCII), ils commencent par *Droit dit*; cette différence de rédaction constitue un moyen de les séparer l'un de l'autre. Il est vrai que quelques paragraphes, rédigés un peu autrement, se mêlent à ces deux groupes; ils ont sans doute été pris dans des feuilles volantes ou dans d'autres cahiers. C'est notamment le cas des nos. XCIII—XCV qui, dans II¹ et II², ne se trouvent pas au même endroit, et aussi de LIX, que contient le seul II¹.

Suit un groupe de paragraphes (*c*) dont le contenu est différent des règles de droit et d'administration que donnent *a* et *b*; il s'y agit de procès où sont cités les dates et les noms des personnes intéressées; ce sont les nos. XCVI à CXXXI. De ces 36 paragraphes, seuls les 27 premiers se trouvent dans II¹ et II² (*c*¹); les 9 autres ne sont fournis que par II¹ (*c*²). La nature identique des sujets rend certain qu'ils ont formé primitivement un, ou peut-être deux groupes séparés. La partie *c*¹ contient le résumé d'un procès où un des magistrats parle en son nom propre (72,1) et qui repose donc sur un autographe. Dans la partie *c*², nous lisons (83, 31): „ . . . Jehan Melinon petit doien, qui escript cil livre”. Que faut-il entendre par „ce livre”? Clouet et Bonvalot ³⁾ croyaient que ce terme désignait notre manuscrit entier, mais c'est une erreur, car, si l'on s'explique au besoin qu'un copiste ignore a pu faire, sans s'en douter, deux copies d'un même texte, à la suite l'une de l'autre, cela ne saurait se supposer de la part d'un „petit doyen”, homme du métier. Tout au plus pourrait-on lui attribuer une des deux copies et supposer que soit II¹, soit II² a été arrangée et écrite par lui; il ne peut être considéré comme auteur que pour le seul groupe *c*²; le groupe *c*¹ a comme auteur Roxignon, doyen entre 1312 et 1322 ⁴⁾. Tous les deux, en leur qualité de magistrats, ont pu faire directement des résumés de cas judiciaires.

¹⁾ La division des paragraphes est plus régulière dans II que dans I, où elle ne semble pas avoir été faite par le versificateur lui-même. Ainsi, les vers 5, 1—23, appartiennent plutôt à III; au v. 14, 204 et au v. 17, 77, commence un nouveau sujet; après 28, 48, nous avons marqué ce passage à une autre matière, en introduisant un par. XIV; le ms. met ici une majuscule, mais il en met aussi une au v. 29, 37. Le par. XIII commence par une phrase qui se rattache au dernier vers de XII, et, au v. 10, 3, *eulx* se rapporte aux *frans bourgeois* de 10, 105. — ²⁾ Les titres sont sans doute postérieurs au texte. Ils ont été parfois pris dans le texte même; ainsi, 96, 9, *volcist*, au lieu de *vuelt*. Ils ne sont que très rarement, notamment aux environs de CIII, identiques dans les deux copies. — ³⁾ Clouet, *o.l.*, I, 392; Bonvalot, *o.l.*, p. 205. — ⁴⁾ Voir 71, 25: „Nous estiens en desbat, les eschevins et je Roxignons, le mardis après la Sainct-Martin par. mil. III. c. et. XII. ans d'un tel cas”, et 83, 27, le début du paragraphe, où, en 1322, Roxignon est nommé comme doyen.

Dans II² s'intercalent des paragraphes que ne connaît pas II¹; ce sont les numéros CXXXII—CLXXIX (*d*), CLXXX—CLXXXIV (*e*) et CLXXXV—CLXXXIX (*f*). Ces derniers semblent s'être introduits isolément, mais *d* a sans doute formé primitivement un recueil; en effet, ces paragraphes commencent tous par *Il est a savoir* ou *S'il advient*. Quant à *e*, il reproduit en résumé cinq paragraphes de la Première Partie versifiée (I); les sujets et l'ordre dans lequel ils se présentent dans I (aux par. III—VI) correspondent à ceux de *e*. Ce rapport direct entre I et II est encore confirmé par deux autres paragraphes de II, à savoir XXIV et XXV, qui correspondent aux par. I et II de I; c'est II² qui semble se rapprocher le plus de I, car au vers 1, 9, on lit le verbe inusité *ouzerer*, pour „se marier”; or, ce verbe se retrouve dans II² (43, 4, var.), tandis que II¹ donne *marier*. Il est donc certain: 1. que, de l'auteur des vers de I et de celui qui a composé II², un des deux a connu le travail de l'autre; or, les paragraphes en prose ont tout l'air d'être des résumés, et en outre, le texte en prose mentionne une amende de 9 livres de forts et un denier, là où le texte en vers dit deux livres de Châlons¹⁾, de sorte qu'on est en droit de croire que le texte en prose dérive du texte versifié²⁾; 2. que les cinq paragraphes qui constituent *e* forment groupe.

Voici ce qu'on peut dire au sujet de la date des différentes parties qui composent le manuscrit.

L'auteur de la Première Partie semble se nommer lui-même aux v. 3, 23—26; il est vrai que le v. 26 n'est pas clair:

... ainsi le dit
Cil qui ce faict, le bachelier
Et nom Nicol[e] de Viller;

nous supposons que *Et* est une graphie pour *ait* qui, dans le manuscrit, est une forme courante pour *a*; la traduction serait donc: „qui a nom Nicole de Viller”. On pourrait, il est vrai, se demander si *Et* est une faute pour *El*, auquel cas il faudrait interpréter ce vers ainsi: qu'il parle „au nom de Nicole”, c'est-à-dire „en s'appuyant sur Nicole”, qui aurait alors été l'auteur d'un livre de droit que le versificateur aurait mis en vers. Mais un autre passage (3, 59) fait pencher la balance du côté de la première supposition qui, d'ailleurs, permet de garder le texte intact. Nous y lisons, après des vers où la supériorité des droits de l'homme sur ceux de la femme est affirmée, dans une digression qui n'a rien de juridique:

Aulx dames recorder se veult
Nicole de Villeirs

Cette digression aurait été déplacée dans un grave traité, et il semble donc bien que nous devons considérer Nicole comme l'auteur des vers. D'ailleurs, il fait grand cas de ses connaissances du droit, qu'il doit à son grand-père et à son père (20, 10; 11, 66) et à ses maîtres (26, 36—37), et il faudra bien admettre que c'est de lui-même qu'il parle, là où il dit (12, 112):

¹⁾ Pour un coup donné au Château, deux livres de chalongs (9, 76) ou ix. livres et ung donnier (101, 34), et de même (86, 34), .ix. libvre de fort et ung donnier. La livre de Châlons se rapporte à la livre de fort comme 4 ou 4 ½ à 1. Cf. ci-dessous p. xxiii. —

²⁾ Voir ci-dessous, p. iv, n. 5.

*Eschevin de la viscontei
Ont a Nicole racompté,
Icil qui asseiz sceit de droit
En trestous les meilleurs endroit.*

Nicole de Viliers, dit le Moine, comparaît comme témoin dans un jugement de l'an 1225 ¹⁾; d'après notre texte, il était échevin du palais:

*Par le commandement des vingt
Pierre Silot devant noz vingt (28, 1),*

où *noz* se rapporte aux échevins. Girard le lormier, dont la maison est nommée dans le texte (9, 65; cf. 101, 32), est mentionné comme une des deux parties dans un acte de vente de 1234 ²⁾. A ces données chronologiques on peut en ajouter trois autres:

1. La ville est encore gouvernée par les vingt jurés; voir 28, 1; 29, 27, et 30, 75. Or, les vingt jurés n'ont fonctionné que jusqu'en 1246 ³⁾.

2. Le vicomte est encore une personne autre que le maître échevin, qui était le chef des échevins du palais (voir 21, 33 et 27, 70—77), et les revenus de la vicomté appartenaient encore au vicomte même et non pas à la ville (voir 10, 13 et suiv.; 19, 151—4). Or, dès 1236, la ville avait la vicomté en gage et exerçait tous les pouvoirs du vicomte ⁴⁾.

3. La monnaie est encore celle de Châlons (voir 8, 28; 9, 76; 22, 81). Or, cette monnaie a été supplantée par le fort de Champagne dès 1236 ⁵⁾.

¹⁾ Jugement de R. de Dinant, chanoine de Ste-Marie-Madeleine, juge délégué par l'archidiacre de Verdun dans un procès entre l'église Saint-Paul à Verdun et Pierre Gratemaille. Signature: „Nicholaus de Vilario, dictus monachus”: „Magister R. de Dinant, canonicus sancte Marie Magdalene Virdunensis, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noveritis nos tale mandatum a domino H. viro venerabili preposito Montisfalconis et Virdunensi archidiacono recepisse: H. prepositus Montisfalconis et Virdunensis archidiaconus dilecto suo magistro R. de Dinant, canonico sancte Marie Magdalene, salutem in Domino. Dilectionem vestram rogamus attentius quatinus in causam que vertitur inter ecclesiam sancti Pauli Virdunensis ex una parte et Petrum Gratemaille de Domnobasolo ex altera, super quibusdam terris pratis et redditibus de Albavilla qui partiuntur cum Th. le Borjois. Dominum pre oculis habentes diffinitum vice nostra feratis sententiam, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam auctoritate nostra firmiter observari. Datum tertia feria ante natale Domini anno Domini m^occ^oxx^ov^o. Nos vero in hac parte parere volentes, partibus in presentia nostra comparentibus et vocatis, partium inspectis diligenter instrumentis et cognitis ipsius cause meritis sentenciavimus dictum Petrum intentionem suam non probasse, scilicet quod terram illam et redditus de Albavilla qui partiuntur cum Th. le Borjois, que ecclesia Sancti Pauli dicebat esse de fundo suo et ad eam pertinere, tenebat ab ipsa ecclesia Sancti Pauli sub annuo censu quinque solidorum Cathalaunensium, ad quod probandum, sicut per memoriale nobis constitit, se obligaverat. Et cum prepositus Sancti Pauli, specialis ad hoc procurator constitutus nomine ecclesie sue, capitalia precepta ab ipso P. vel que percipi potuissent ad summam quadraginta librarum peteret et viginti libras pro expensis in causa factis salvo iure addendi et minuendi, nos iam dicto preposito Montisfalconis questionem tam capitalium quam expensarum reservavimus. Huic facto interfuerunt Lodoicus, canonicus Sancte Marie Magdalene Virdunensis, Simon et Jacobus, canonici Sancti Pauli, Magister Alexander Albertus Surdus, Nicholaus Porculus, Nicholaus de Vilario, dictus monachus. Actum anno Domini m^occ^oxx^ov^o in vigilia nativitatis Domini”. (Bibl. Nation. ms. fonds latin 17121, pièce n. 9). — ²⁾ En 1234, Girars li lormiers vend au „signour” Nicole Pixot, chanoine de Montfaucon „dix-sept soulds de cens de chaulonnois, tant comme ils courent en la cité de Verdun” (texte allégué par Clouet, *o.l.*, II, 217, n. 3). — ³⁾ Voir ci-dessous, p. xxii — ⁴⁾ Clouet, *o.l.*, II, 407. — ⁵⁾ D'après la Chronique de Laurent de Liège, le sou de Châlons fut introduit à Verdun en 1133. La substitution des forts de

Il résulte de ce qui précède que la Première Partie a été composée avant 1246, aux environs de 1227—1236 ¹⁾.

Quant à la date de la Deuxième Partie, il faut distinguer entre, d'une part, l'ensemble que constituent II¹ et II², et, d'autre part, les recueils dont ils se composent.

1. Le recueil *a*, dans II¹ et II², semble antérieur à 1246, parce qu'il contient beaucoup de règles de droit, émanant des vingt jurés de Verdun (44, 11, 20, 35; 45, 2, 9, 16, 23); or, on verra dans le paragraphe sur l'organisation judiciaire de Verdun que les vingt jurés ont gouverné la ville jusqu'à cette date ²⁾. Quant à *b*, il est probable qu'il est de la même époque que *a*, parce que, dans II², il s'y rattache le groupe *e*, qui contient le par. CLXXXIII, dans lequel sont cités des détails topographiques (la maison de Girard le lormier, 101, 32; l'hôtel de la Tour, 101, 28) qui se rapportent au temps où I a été composé et qui n'auraient pas eu de raison d'être dans *b*, si ce recueil avait été introduit beaucoup plus tard.

2. Le groupe *c* contient les dates 1308—1313 (*c*¹) et 1322—1323 (*c*²). L'auteur du texte de xcvi, Roxignon, était doyen entre 1312 et 1322 (cf. p. II).

3. Le recueil *d*, intercalé par II², parle des XVIII jurés de la paix (92, 5; 97, 12). Or, ce nombre n'est connu qu'entre 1265 et 1284, ainsi qu'on le verra ci-dessous, dans le paragraphe consacré à l'organisation judiciaire de Verdun. Pour appuyer cette date, on peut encore alléguer l'acte confirmé par l'élu Oulri (1271—1274), dans *d* (97, 11), et le fait que c'est déjà le nombre qui fait le vicomte (91, 1), ce qui a eu lieu à partir de 1254 (voir le paragraphe cité plus haut).

4. La date du groupe *e* est sans doute voisine de celle de la Première Partie (voir plus haut, sous 1).

Voici donc comment nous croyons pouvoir nous représenter la formation de notre manuscrit:

Au XIII^e siècle (première moitié) Nicole de Villiers a mis en vers quelques règles de droits et des détails administratifs de Verdun (notre Première Partie).

Un peu plus tard, au XIII^e siècle, deux recueils (*a* et *b*) ont été réunis.

Au début du XIV^e siècle, on a ajouté à ces recueils un troisième (*c*¹).

C'est alors que, de cet ensemble, ont deux copies (II¹ et II²) été faites. Dans II¹, on a ajouté *c*², tandis que, dans II², on a intercalé *d* et *e* (du XIII^e siècle).

L'ensemble II¹, tel qu'il se présente à nous, est postérieur à 1312 et à 1323, parce qu'il contient le recueil *c*; II², dans son ensemble, est postérieur à 1338,

Champagne à la place du sou de Châlons, au commencement du XIII^e siècle, est mentionnée et prouvée par Clouet, *o.l.*, II, 217, n. 3 et 4. Voir encore l'acte de 1211 (Clouet, II, 356, n. 3, „livres de Châlons”) et cf. l'acte de 1225, cité ci-dessus, p. IV, n. 1 („sub annuo censu quinque solidorum Cath.”). Par contre, les actes de l'engagement de la vicomté en 1236 et 1246 parlent déjà de „livres fortes” de Champagne. — ¹⁾ Clouet aurait pu lui-même se rendre compte que les vers datent de la première moitié du XIII^e siècle, et non pas du XIV^e, s'il n'avait pas été hypnotisé par la conviction que Melinon est l'auteur du texte entier du manuscrit (voir ci-dessus). Si le récit en vers mentionné dans *Histoire de Lorraine*, III, 105, d'après l'Histoire d'Orval, où aurait été racontée la guerre des bourgeois contre leurs évêques aux environs de 1245, et qui ne se retrouve plus, devait être identifié avec notre Première Partie, il faudrait avancer un peu cette date. — ²⁾ Il est vrai que les paragraphes où il est question des vingt jurés forment bloc dans le manuscrit, de sorte qu'il est possible qu'ils aient été introduits plus tard.

parce qu'il intercale des ordonnances qui contiennent cette date (103, 3); on y nomme le roi Jean de Bohême, qui, en 1337, devint gardien de Verdun ¹⁾.

Le copiste et son original

Le copiste, qui se nomme dans les vers latins placés à la fin de II, nous présente un texte qui, dans son ensemble, paraît rendre exactement son original; sauf certains vers inintelligibles dans I, nous pouvons sans peine reconnaître ce texte primitif, à travers l'orthographe du scribe. Il est vrai que celui-ci copiait plus ou moins machinalement; ainsi, dans le *maris sa femme fille* (35, 5, var.), la faute de *femme*, corrigée en *fille*, prouve que le terme de „mari” a évoqué spontanément en lui celui de „femme”. La répétition de *et que leur pere* (36, 4), et, souvent, des derniers mots d'un folio au début du folio suivant, est une autre preuve de sa distraction. Il est vrai aussi que sa graphie est plutôt fantaisiste, au point qu'on se demande parfois s'il comprenait ce qu'il écrivait et, même, si le français était sa langue maternelle; une graphie comme *pain* pour *ban* (86, 2) pourrait faire supposer qu'il était Allemand. Les phrases où, à un sujet au singulier, correspond un verbe au pluriel, et inversement, ne se comptent pas; non plus que celles où un adjectif au féminin est accolé à un substantif masculin, où une troisième personne revêt la forme d'une première, ou inversement; ses infinitifs se terminent tantôt en *er*, tantôt en *é*, et le participe souvent en *-er*; le passé défini devient un présent (36, 25); il confond le nominatif et l'accusatif, *ce* et *se*, *cil* et *ci* (v. phonét.), *et* et *ait* (73, 10), *ont* et *on*.

Dans I il ne tient guère compte du nombre des syllabes d'un vers; ainsi s'expliquent: *je le dirai* pour *jel dirai* (11, 64), *se je ne le dis* pour *se je nel dis* (6, 73), *nul ne le doit* pour *n. nel doit* (27, 10), *se on* pour *s'on* (6, 60). Tandis que le vers distingue nettement entre le nominatif et l'accusatif, le copiste écrit indifféremment *homme* pour *om* (3, 28; 14, 192; 19, 165; cependant voyez *homs*, 1, 21, 31; *li viscons*, 10, 19; *viscont*, 12, 118; 13, 151); il écrit *jusques a* pour *jusqu'a* (9, 50, 56), *creantei* pour *crantei* (28, 18), et ainsi de suite. Il fausse la rime au vers 16, 49, et il omet parfois des vers entiers. Dans deux cas (13, 147; 19, 186) la lacune est peut-être imputable au poète, car la phrase est complète sans le vers qui est nécessaire pour la rime. Il en est peut-être de même de certains vers qui manquent en partie; l'omission du mot qui doit rimer avec *cordes* (16, 42) s'expliquerait au besoin par la difficulté éprouvée par le versificateur de trouver un mot qui convienne à la rime, mais les lacunes 11, 52; 14, 197; 20, 14; 21, 48 semblent bien devoir être attribuées au copiste, de même que 12, 81, qui se trouve dans un passage corrompu.

Ces inconséquences s'expliquent le mieux, si l'on admet que la copie a été faite sous la dictée d'un autre et que le copiste ne s'est souvent rendu compte qu'imparfaitement du sens de ce qu'il écrivait. En effet, des graphies comme *force* pour *fors* (par exemple 24, 160) ou l'inverse (10, 28) et *por l'autre* au lieu de *par laud* (38, 31) font supposer qu'il entendait le mot et qu'il ne l'avait pas en écrit devant lui. Et si le vers 19, 188, doit être corrigé en *Est sommons*, la forme inexacte sous laquelle il rend le vers s'explique mieux en supposant qu'il l'a entendu et qu'il a substitué une forme qui lui était plus familière à celle, moins usitée, qu'on lui dictait, que s'il avait transcrit un

¹⁾ *Histoire de Lorraine*, III, 324.

modèle qu'il avait sous les yeux. Si notre hypothèse est fondée, l'orthographe serait précieuse pour nous faire connaître la prononciation du temps.

Les deux copies II¹ et II² n'ont pas été faites d'après le même original. Il est vrai que toutes deux, avant *saichant* (52, 11), écrivent *cha*, que biffe II¹ et que laisse subsister II², que toutes deux écrivent *Saint-Pol-Paul-Rue* (74, 9), et, enfin, que dans II¹ il y a un blanc pour un mot non-rempli (78, 36), là où II² omet toute la phrase. Si l'on admet notre supposition d'après laquelle tout le manuscrit aurait été écrit sous dictée, on pourrait expliquer ces trois accords comme des hésitations ou des inexactitudes de la part de celui qui dictait. Il est certain que celui-ci, pour sa dictée de II¹ et celle de II², se servait de deux textes différents; rien que l'ordre différent des paragraphes dans les deux copies suffirait à le prouver. Voici, d'ailleurs, d'autres différences:

1. Ordre des mots (nous donnons, l'une après l'autre, les phrases de II¹ et de II²): *qui avra mis plus avant* — *q. a. plus a. mis* (40, 13); *a l'uix tant* — *tant a l'uix* (40, 26); *faict ainci* — *einsi f.* (40, 35); *au proffict et a la delivrance* — *a la d. et au p.* (42, 12); *après le ving jurés ont esgardé* — *après ont reg. les v. j.* (44, 35); *un aultre semonre* — *s. un aultre* (45, 29); *si vous me l'avés dit* — *si v. le m'avés d.* (47, 26); *tant qui le vendeur ait mis en pasible teneur l'achetteur* — *t. q. le vendeur ai en p. t. l'achetteur mis* (77, 12).

2. Les formes grammaticales sont plus archaïques et plus dialectales dans II¹ que dans II²: *m'ame* — *mon ame* (42, 13); *il* — *elle* (33, 20; 42, 16); *apparrant* — *apparante* (43, 36); *qu'il n'ait* — *qu'il en ait* (49, 10); *aïssent* — *aident* (50, 25); *combaissent* — *combatent* (50, 26); *responce* — *responde* (66, 25).

3. Une des deux a la bonne forme ou une lectio difficilior; c'est tantôt II¹, tantôt II². Le premier a la leçon originale: *taion* — *loion* (36, 6); *ne de mere* — *ne demeurer* (40, 1); *par laud* — *por l'autre* (38, 31); *ouoiller* — *sens donner* (44, 37); *soie* — *sire* (50, 10; cf. 91, 28). C'est II² qui donne la bonne leçon dans: *marier* — *ouzerair* (43, 4); *par tel vin et par tel denier* — *par t. v. et p. t. sauce* (82, 9).

4. Pour les titres, voir plus haut p. II, n. 2.

Notre édition

Le texte a été imprimé tel quel et l'orthographe bizarre n'a pas été corrigée, mais là où elle menaçait de rendre le texte inintelligible, nous avons mis entre parenthèses les mots ou les lettres superflus, et entre crochets ce qui a été omis dans le texte, par exemple *on(t)*, *qui(l)*, *on[t]*. Dans les cas où II¹ contenait une lacune (par exemple 82, 26), nous l'avons comblée au moyen de II², et là où celui-ci donnait évidemment la bonne leçon, nous l'avons admise dans le texte, en ajoutant entre parenthèses celle de II¹ (par exemple 76, 26).

Dans I, nous n'avons pas non plus changé le texte en vue de la versification, mais nous avons proposé en note quelques corrections possibles, sauf pour celles qui se présentent toutes seules (*comme* pour *com* ou inversement, *homme* pour *hom*, *visconte* pour *viscons*). Ici encore, nous avons changé l'orthographe, là où cela semblait utile pour l'intelligence du texte, mais nous avons toujours signalé la leçon du manuscrit.

Voici comment nous avons agi dans les cas où la graphie du texte créait des doutes:

1. Séparation de mots: *emporter* a été imprimé en un seul mot, à cause de *m* (par exemple 35, 15), mais *en porter* en deux mots, car les deux parties sont séparées par d'autres mots dans *cilz en ont pourtés* (34, 8), *bien en ait pourté* (73, 17), *elle en avoit son droit porté* (73, 27).

2. *uu* a été imprimé comme *w*, par exemple: *dowee* (1, 12), *dowe* (72, 32), *loiwierre* (44, 27), *cowe* (19, 149).

Dans *avra*, *avroit*, il y a un *v*, d'après *avera* (31, 19), *averoit* (31, 9). Voir Verbe.

3. Abréviations. Le ms. emploie le même signe pour *por* (*pour*), *pro* et *par*; ainsi, *pour droit* en toutes lettres (77, 36), et *pour droit* avec abréviation (77, 20); d'autre part, 26, 46, *par rente* en toutes lettres et, dans le même vers, *par droit* avec abréviation; 61, 25, *propres* avec abréviation; 86, 42 *pargie* avec abréviation. Dans la langue du ms. *por* et *par* s'emploient l'un pour l'autre: *celui pour qui* (40, 27), *par lesquelles*, var. *pour cui* (40, 23), *embanis pour le doien* (85, 14), *par dommes*, faute pour *prodommies* (41, 10). Cette confusion de *por* et *par* en protonique et dans la préposition se retrouve dans le wallon ancien ¹⁾. Nous avons suivi le ms. là où il écrit les sons en toutes lettres, tandis que nous avons résolu l'abréviation conformément à la graphie usuelle en ancien français. Dans *porter*, *pourter*, nous nous en sommes tenus au ms., mais là où il écrit *or* par *o* surmonté d'un *r*, nous avons imprimé *pourter* (103, 4 et passim). Cf. *leur* écrit par *e* suivi d'un *r* au-dessus de la ligne (78, 17 var.).

Nous imprimons *bourgeois* (et non *bourgeois*), quand *-ois* est rendu par une abréviation; le ms. écrit en toutes lettres, soit *bourgeois* (82, 20 et passim), soit *bourgeois* avec *e* au-dessus de *g* (82, 21), soit *bourgoix* (89, 24) — *excommunier* pour *excōnier* (49, 18 et passim).

Dans notre incertitude au sujet de la transcription de *pñce* (46, 33; 54, 8; 90, 41), nous l'avons transcrit par *prince* — que nous considérons comme une graphie pour *prise* (cf. 11, 68) — parce que, au premier endroit cité, la var. abrège par *pñce*, lequel signe semble indiquer *ri* (voir *prison*, 54, 31). Dans *pñs*, 58, 12; 62, 6, nous avons admis la transcription *pris* ²⁾, et nous avons lu, 33, 19 *pñt* comme *print*. Nous avons transcrit *Sîgnoulain* (85, 34) par *Strignoulain*. Dans *ouzeinne* (91, 19, 22) le *n* double est surmonté d'une ligne courbée, dont nous ne comprenons pas la signification et qui nous fait hésiter sur la transcription.

Nous ignorons comment il faut transcrire *li* et *mort* avec *i*, *o* barrés par une ligne transversale (12, 80, 82).

§ 2. LANGUE ET DIALECTE

L'étude de la langue de la Première Partie, par les rimes et le nombre des syllabes, nous renseigne sur le parler du versificateur lui-même; la partie II, en prose, ne peut fournir des indications que sur le dialecte du copiste. Dans l'exposé grammatical qui suit, nous avons, par les rimes, signalé les données que I fournit sur la prononciation.

¹⁾ M. Valkhoff, *Philologie et littérature wallonnes* (Groningue, 1939), p. 49. — ²⁾ *Après*, participe de *apprendre* (85, 7), est une forme isolée; la rime *prise*: *mise* (11, 68) semble assurer la forme *pris* pour notre texte.

PHONÉTIQUE

Voyelles

Comme il importe de mettre en relief les traits dialectaux, nous prenons, pour décrire les voyelles, notre point de départ, non dans le vocalisme latin, mais dans celui de l'Isle-de-France, d'après leur graphie usuelle. Nous ne mentionnons que les mots qui présentent une forme différente de celle du français.

Voyelles toniques.

- Fr. *a*: s'écrit *ai*, dans *crains* (56, 22), *paraistre* (92, 10), *aurait* (pour *avra* passim), *ait* (:la, 7, 97, et passim), *-aige* (passim), *fouaice* (:espoise, 26, 39) — *e* dans *cher* (34, 21) — *au* dans *paraustre* (92, 12), *maul*, (: *esmal*, 27, 75), *chault* (: *cas*, 16, 43).
- Fr. *an* (en): s'écrit *on* dans *ordonnonce* (103, 5), *atons* (55, 8), *on* (7, 113; 12, 121; 101, 38; 103, 11); — *em* dans *jembes* (87, 14).
- Fr. *en*: s'écrit *ein* dans *eins* (4, 21; 81, 37; 102, 11) — *ain* dans *ains* (4, 24; 8, 41) — *in* dans *incle* (5, 24).
- Fr. *ai*: rime avec *è* (14, 185) — s'écrit *oi* dans *loi* (49, 22), *charoie* (50, 20) — *mauvis* (87, 40) est sans doute un lapsus. Il est incertain si, dans la terminaison *-a* pour *-ait* (*paierait*, 61, 35, et passim), il s'agit d'un fait phonétique ou analogique.
- Fr. *ain*: s'écrit *ei* dans *desreine* (91, 36) — *i* dans *chaiine* (101, 33), *min* (55, 4) — *a* dans *mondanne* (49, 4), *enfrant* (101, 12).
- Fr. *é* (de *a* latin libre): s'écrit *ei* dans *Noeil* (23, 125), *queilz* (102, 43), *chasteilz* (31, 29), et passim — *ai* dans *paires* (11, 66), *obliai* (24, 1) — *oi* dans *annoie* (78, 30).
- Fr. *è* (de *e* bref ou *i* bref entravés latins): s'écrit *ei* dans *forneil* (18, 130), *quereille* (43, 26) — *a* dans *abaasse* (58, 9) — *ai* dans *frais* (26, 60), *arbalaitre* (13, 168) — *ie* dans *souliert* (22, 62) — *o* dans *ost* (18, 124) (?), *ordre* (30, 64) — *oi* dans *espoises* (:fouaices, 26, 40).
- Fr. *ein*: s'écrit *ai* dans *admainnent* (58, 7) — *oi* dans *poinne* (20, 24; 103, 20, et passim).
- Fr. *ie*: s'écrit *i* dans *païe* (:messie, 28, 46), *nuitie* (88, 7), *estorie* (19, 182), et passim.
- Fr. *ien*: s'écrit *iein* dans *doiein* (17, 73)¹⁾, *riein* (37, 25), *miein* (24, 173), *tieinnont* (36, 5) — *in* dans *sitains* (103, 15) — *en* dans *tengne* (:lengne, 18, 129) — *a* dans *tangne* (33, 13).
- Fr. *eu* (de *e* latin suivi de *l* et cons.): devient *au* dans *ceulx* (:assaulx, 16, 31), — *ou* dans *ceulx* (:solz, 7, 110).

¹⁾ Pour ce mot et pour d'autres qui suivent (*riein*, *Verduin*, etc.), comme pour *clam* (ou *clain*) se pose la question de savoir s'il faut lire *in* ou *m* à la fin du mot. P. Meyer (*Rom.*, vi, 45) signale en bourguignon des graphies comme *biem*, *maim*, *Floovam*. Notre ms. a *em* (44, 13). Dans *um petit* (13, 168) et *um bon* (12, 85), *m* se justifierait par la labiale qui suit, tandis que dans *clam* (passim) *m* s'explique par *clamer*. D'autre part, Bonnardot (*Rom.*, I, 335) dit: „Il n'est pas douteux que *Verduin*, *Luverduin* . . . ne fissent alors . . . entendre ce son mouillé et traînant . . . dont on ne peut connaître la valeur qu'en l'entendant prononcer." Nous avons pris le parti d'imprimer *in*, sauf dans *clam*; cependant, dans 91, 11, où il semble qu'il y a un point sur *i*, nous écrivons *clain*.

- Fr. *eau*: s'écrit *ia* dans *iawe* (102,4).
- Fr. *i*: s'écrit *ie* dans *prieze* (98, 20) — *ei* dans *feist* (:dit, 30, 61; 99, 17), *deismes* (81, 30); cf. sous *æ* dans Voyelles proton. initiales.
- Fr. *in*: s'écrit *ei* dans *veint* (31, 8), *teint* (79, 4).
- Fr. *o* (de *o* bref latin entravé et de *au*): s'écrit *oi* dans *hoirs* (76, 27), *dehoirs* (:tors, 6, 51), *aincoir* (76, 30), *oit* (33, 34) — *ue* dans *estue[r]t* (:muert, 3, 40) — *eu* dans *leurs* (18, 103; 21, 37) — *ou* dans *cournes* (71, 8).
- Fr. *on*: s'écrit *oin* dans *point* (101, 26), *noin* (41, 4), *boin* (76, 29); *viscons* rime avec *joins* (18, 121) — *un* dans *repunt* (23, 108) — *en* dans *en* (27, 14), *semenre* (5, 6).
- Fr. *oi* (de *e* long latin libre): s'écrit *o* dans *voes* (51, 16), *murot* (43, 14), *hors* (98, 13) — *ai* dans *paix* (22, 94); *fois* rime avec *pais* (23, 133), *devoir* avec *faire* (2, 49) — *e* dans *eschette* (36, 5), *recet* (:sept, 21, 20).
- Fr. *oin*: s'écrit *o* dans *pont* (49, 2), *long* (:chappon, 26, 37).
- Fr. *ou*: s'écrit *oui* dans *ouit* (5, 20), *troubles* (41, 1) — *au* dans *advaultre* (35, 15), *quante* (56, 15), *estaultre* (ms. *escaultre*, rime avec *aulture*, 4, 10), *saulx* (:fauls, 6, 64), *saultes* (53, 18, var.) — *ue* dans *vuest* (29, 30) — *eu* dans *keutes* (32, 11), *keuches* (32, 12; 56, 15 var.), *leve* (62, 14), *dewe* (72, 37) — *ui* dans *puissent* (16, 14(?); 51, 17) — *u* dans *rue* (34, 19).
- Fr. *eu* (de *o* long latin libre): s'écrit *ou* dans *mariour* (4, 21), *paour* (4, 22) — *o* dans *segnior* (57, 32) — rime avec *ou* dans *clameur* (:bour, 10, 92), *cowe* (:loue, 19, 149), *deux* (:fols, 26, 53; le ms. écrit *fol*).
- Fr. *ieu*: rime avec *u* dans *banlue* (:sceue, 9, 61).
- Fr. *ue*: s'écrit *eu* dans *demeure* (:seure, 2, 5), *veul* (24, 7), *meuble* (32, 5, et passim), *queuvrechief* (32, 12) — *e* dans *treve* (70, 39) — *oi* dans *moibles* (56, 22) — *eou* dans *eouvre* (57, 40) — *u* dans *mure* (39, 15), *murent* (96, 1) — *ui* dans *puilt* (76, 32).
- Fr. *oi* (de *o* long latin avec *yod*): rime avec *ui* (*croix*: *puis*, 8, 35).
- Fr. *ui*: s'écrit *u* dans *nus* (105, 10); rime avec *u* dans *cuit* (:us, 17, 65) — *eu* dans *meud* (70, 38), *keur* (70, 24, 25) — *ou* dans *couvre* (70, 16).
- Fr. *u*: s'écrit *ui* dans *fuiet* (96, 4, et passim), *fuiissent* (:morussent, 6, 71) — *eu* dans *meur* (10, 1; 101, 39), *cousteure* (90, 45), *peut* (66, 7), *droicteure* (91, 5), *receup* (38, 34), *recept* (38, 38), *escheutte* (73, 22) — *ou* dans *dous* (46, 13) — *au* dans *baus* (:chault, 11, 49), *eschaurons* (35, 7, var.).
- Fr. *un*: s'écrit *uin* dans *Verduin* (10, 25, et passim). Voir plus haut la Note de la p. ix.

Voyelles protoniques initiales

- Fr. *a*: s'écrit *au* dans *auramis* (55, 34), *enchauroit* (102, 24; 103, 20). En hiatus: s'écrit *e* dans *peelle* (32, 16) — *o* dans *hoïne* (10, 1) — subsiste dans *traïn* (2, 38) — tombe dans *guaingne* (6, 38), *chainne* (9, 69).
- Fr. *an*, *en* (libre): s'écrit *e* dans *menans* (93, 17) — *i* dans *assiner* (58, 27); (entravé): s'écrit *ain* dans *aincor* (12, 104), *chainter* (12, 93) — *ein* dans *eincor* (102, 41) — *en* dans *tenneur* (51, 11) — *on* dans *bonnier* (81, 18), *çonsuable* (102, 26), *oncquestte* (64, 38), *londemain* (23, 124).
- Fr. *ai*: s'écrit *oi* dans *toion* (35, 34, 36, var.) — *a* dans *adier* (76, 29), *pasible* (77, 13).

- Fr. *ain*: s'écrit *an* dans *annei* (60, 15), *manbour* (92, 4).
- Fr. *è, é*: s'écrit *a* dans *arastés* (90, 31), *sarreiz* (86, 1) — *o* dans *formetei* (4, 71), *entoster* (12, 99), *moleir* (12, 92) — *ai* dans *praischeur* (29, 40) — *ie* dans *tiesmoingne* (11, 31) — *ei* dans *leis* (86, 38) — *i* dans *visture* (98, 36), *viscu* (37, 29), *prisser* (93, 41), *virceir* (66, 34), *sichier* (42, 33).
- Fr. *ə*: s'écrit *a* dans *mazel* (39, 23), *samonte* (45, 4) — *ai* dans *jaillee* (3, 56) — *i* dans *aliguer* (19, 160) — *o* dans *somme* (46, 25), *sonmonnus* (57, 10), *admonner* (40, 30), *donnier* (40, 35, et passim) — *u* dans *muzel* (39, 28, var.), *sumeir* (95, 1) — tombe dans *froit* (ms. *feroit*, 12, 120). En hiatus: subsiste dans *meheu* (78, 29), *veuhu* (75, 36), *veü* (26, 26), *seürement* (1, 19), *veoir* (10, 22), *meesmes* (ms. *mesmes*, 19, 187), *feïst* (29, 39; 17, 74) — devient *i* dans *agrier* (4, 68) — tombe dans *sur* (15, 5), *sceue* (9, 62), *deust* (13, 156), *eussent* (10, 20). Cf. les graphies inverses *deïsmes*, *feïst* plus haut, Voyelles toniques, sous Fr. *i*.
- Fr. *ei*: s'écrit *i* dans *apligier* (94, 35).
- Fr. *i*: s'écrit *u* dans *ussu* (79, 20).
- Fr. *o*: s'écrit *oi* dans *oiront* (35, 17), *oireiz* (5, 26), *attoillir* (93, 24) — *ou* dans *ourons* (39, 4), *ouroit* (48, 30) — *oui* dans *ouirait* (55, 24) — *u* dans *huvei* (21, 26) — *e* dans *demerer* (3, 41), *fermant* (16, 13).
- Fr. *on*: s'écrit *oin* dans *coinvent* (86, 24).
- Fr. *ou*: s'écrit *e* dans *demerer* (3, 41), *dewé* (72, 33) — *u* dans *murot* (43, 14), *utille* (32, 30).
- Fr. *oi*: s'écrit *ai* dans *baiserie* (15, 244).
- Fr. *u*: s'écrit *ui* dans *nuilli* (51, 15), *cuimin* (10, 11).

Voyelles protoniques non-initiales

- Fr. *a*: tombe dans *barteront* (7, 112).
- Fr. *ie*: s'écrit *i* dans *arriraiges* (103, 6).
- Fr. *oi*: (en hiatus) s'écrit *ai* dans *citaiiens* (102, 14)¹⁾.
- Fr. *on*: s'écrit *en* dans *sermenneurs* (29, 39).
- Fr. *ə*: subsiste dans *puigneurs* (ms. *puigneurs*, 6, 58), *changeurs* (ms. *changeurs*, 10, 9) — tombe dans *meschance* (10, 104), *changneur* (12, 85), *citains* (102, 20).

Voyelles finales

La graphie de *ə* est très irrégulière. Le copiste l'omet dans *banlu* (9, var. ad 60), à côté de *banlue* (9, 61); *mis* (35, 15, et passim), à côté de *mies* (38, 16); peut-être dans *rue* (si nous avons bien fait d'insérer ce mot au vers 14, 180). Il écrit un *e* dans *aïste* (50, 14, 17), *force*, (24, 160; 34, 4), *utille* (32, 30), *bannaille* (42, 32), *cence* (102, 7), *fice* (71, 31), *voire* (41, 4), *parte* (82, 7), *plaïtes* (63, 11). Les vers attestent que *ə* est muet dans *faire* (:devoir, 2, 49), *commandeie* (ms. *commandeis*, 12, 75), *bee* (:Damedee, 13, 144), *devisée* (ms. *devisés*, 4, 32), *estoree* (14, 178), *reste* (24, 157).

Il s'écrit *o* dans *miront* (:firent, 3, 44); cf. la Morphologie, sous Terminaisons.

Epenhèse de voyelles: dans *perodon* (45, 5), *touronieur* (70, 7).

¹⁾ *Citaiiens* (103, 16) est sans doute une faute pour *citaiiens* ou pour *citaiiens*.

Enclise, de *ça* dans *sa en arrier* (1, 16). Voir Pronom.

Proclise, de *en* dans *qu'il n'ait* (var. *quil en ait*, 49, 10), *si n'est* (26, 62).

Consonnes.

Consonnes initiales.

c pour *s* dans *ciecle* (5, 47), *ceïst* (94, 15; 101, 38), *cerait* (93, 30), *cesirait* (48, 22), *ce* (49, 8, et passim), *ci* (48, 19), *cestier* (54, 8) — *s* pour *c* dans *sele* (3, 38), *selui* (40, 13), *sil* (93, 31) — *sci* pour *sc* dans *scieit* (93, 41) — *ch* pour *c* dans *chouchiës* (40, 24) — *x* pour *s* dans *enxivront* (76, 15).

v pour *b* dans *voullant* (16, 37) — *p* pour *b* dans *pain* (86, 2).

w pour *gu* dans *waindir* (18, 138).

Consonnes médiales

Consonne soufflée pour vocalique dans *eritaiche* (72, 18), *portache* (57, 29), *faissient* (31, 4), *puissent* (:nuisent, 16, 13 (?)) — Consonne vocalique pour soufflée dans *congorder* (44, 17), *huge* (32, 13), *sargemenans* (ms. *saige m.*, 5, 9), *tribut* (9, 88?), *trafille* (16, 30?), *ambijoix* (10, 4?). Cf. les rimes *justice*: *assize* (9, 79), *disciple*: *bible* (11, 33), *fouaices*: *espoises* (26, 39).

Consonne mouillée perd le mouillement dans *charonne* (70, 23), *voullant* (16, 37), *tallement* (var. *taillement*, 33, 8). Cf. les rimes *ligne*: *bracine* (13, 158), *femme*: *ensegne* (ms. *femme*, 1, 9), *dame*: *ansengne* (9, 51) — L'inverse dans *ailleir* (1, 24), *Dombaille* (73, 5, 20), *estaillier* (99, 18), *taillans* (9, 90), *bannail* (42, 31), *conseillier* (103, 15), *gellongnie* (95, 2), *agnee* (7, 94?), *maignie* (40, 11).

Conservation de *t* dans *escheüte* (68, 7); cf. *escheü* (68, 6).

Groupes de consonnes

Chute de *t* dans *solz* (:repos, 24, 161), *tors* (:corps, 12, 99), *appors* (:dehoirs, 25, 10), *acquestz* (:après 1, 30). D'après la graphie inverse, dans *setjour* (23, 123).

Chute de *d*, d'après les graphies inverses *adviënt* (74, 8, et passim), *advoient* (84, 20, et passim), *advant* (40, 25).

Chute de *n* devant *s* dans *eschevins* (:mis, 15, 236; 19, 171), *frarins* (:mis, 8, 16), *retint* (:demit, 29, 47) — Graphies inverses dans *minze* (92, 35), *prince* (voir ci-dessus, p. VIII), *saichens* (7, 88; 14, 196; 15, 223, 230), *saichiens* (7, 101, 105; 14, 199), *alens* (16, 15) — *n* conservé dans *monstrer*, d'après la graphie *mōstrer* (80, 17; 105, 20).

Chute de *s* dans *pateur* (44, 33), *et* (93, 12), *egarde* (93, 15), *malvitié* (32, 2), *achettat* (93, 20), *ajunsit* (93, 21), *desunat* (93, 21), *volut* (46, 23), *deüt* (67, 3), *resqueste* (:debte 13, 151), *croit* (:doit, 9, 72), *feist* (:dit, 30, 61). Graphies inverses dans *despartir* (93, 21), *desmoreir* (36, 8), *desmet* (31, 11), *chasteil* (31, 29), *advenoist* (31, 8), *tost* (6, 54), *vuest* (29, 30), *oust* (37, 36), *fest* (87, 5), *mest* (49, 9), *mestre* (14, 169), *avesré* (52, 12) — *iss*, ss s'écrit *x* dans *naxant* (38, 25), *laixie* (80, 36).

Chute de *l* dans *loëment* (21, 22), *natureilz* (:verreis, 2, 19), *tels* (:escoutés, 1, 6), *solz* (:repos, 24, 161), *veult* (:estuet, 3, 59) — *l* se vocalise dans *solz* (:ceulx, 7, 109). Cf. plus loin, sous Substantif, la forme *dués* pour *duels*.

Le groupe *vr* rime avec *r* dans *escripre* (:dire, 11, 54), *poivre* (:croire, 10, 11) — *tr* perd *r* dans *traïtes* (15, 227).

R pour *rr* dans *encharoit* (102, 41); *rr* pour *r* dans *serriënt* (2, 47).

Consonnes finales.

Chute de *t* dans *veul* (64, 26), *acquest* (:après, 29, 21), *cuit* (:us, 17, 65), *retrait* (:delai, 29, 55, ms. *retraire*), *prens* (34, 36), *vous* (27, 10), *jassois* (36, 32), *cui* (45, 21), *quiert* (:eschaquier, 27, 76), *son* (102, 33, et passim), *on* (2, 15, et passim), *siet* (:menecier, 11, 59), *ponts* (:bon, 8, 33), *jugement* (:bestens, 4, 37), *dit* (:mentir, 17, 93), *dit* (:venredi, 8, 23), *respit* (:vit, pour *vis*, 12, 120) — Graphies inverses dans *ait* (:la, 7, 97; 17, 90, et passim), *cuit* (17, 81), *mient* (38, 29), *doient* (21, 10, 42), *ont* (40, 3; 102, 25, et passim), *sont* (41, 8), *fort* (44, 13), *vit* (pour *viſ*, 12, 120; 11, 43).

Chute de *nt* dans *concorde* (2, 45).

Chute de *s* dans *ponts* (:bon, 8, 33), *bestens* (:jugement, 4, 37); *semaines* (26, 59) — Graphies inverses dans *sens* (99, 26), *sons* (40, 21), *prens* (34, 36), *jassois* (36, 32), *leurs* (92, 4, et passim), *parmis* (29, 33; 70, 13).

Chute de *n* dans *doien* (:paier, pour *païés*, 25, 23).

Chute de *p* dans *hanaix* (32, 14) — Graphie inverse dans *loup* (19, 150).

Chute de *l* dans *ci* (101, 27, et passim), *ici* (44, 12), *i* (58, 33, et passim), *cenſé* (24, 2), *annee* (19, 176, et passim), *visconté* (19, 152) — *l* vocalisé dans *estau* (62, 32) — Graphies inverses dans *quil* (31, 3), *anneil* (60, 17, var.).

Chute de *r* dans *orillié* (32, 12), *marchandié* (70, 11), *partis* (38, 20), *restablis* (34, 25), *mentir* (:dit, 17, 93) — Graphies inverses dans *ouïr* (41, 28), *paier* (25, 24) — *r* se prononce, d'après *premiere* (pour *premier*, 28, 46, et passim), *manier* (32, 32), *gagier* (pour *gagiere*, 60, 31, 33, et passim), *emperliere* (pour *emparlier*, 18, 119), *tourniere* (58, 9).

Métathèse.

Grepir (ms. *griper*, 16, 49).

Consonnes ajoutées.

Prothèse de *h* dans *heü* (102, 45).

Epenthèse de *h* dans *meheu* (78, 29), *crehu* (77, 28), *veuhu* (75, 36), *effraheiz* (84, 23) — de *r* dans *viscontre* (31, 21, var.), *estaultre* (:autre, 4, 10, ms. *escaultre*) — de *l* dans *incle* (5, 24) — de *n* dans *sachiens* (voir plus haut, sous Groupes de consonnes).

Paragoge de *n* dans *amin* (:traïn, 2, 37).

Entre *n* et *r* il ne s'intercale pas de *d* dans *tanrait* (31, 6), *semonre* (45, 3), *soulre* (22, 95), *assoulre* (22, 96), *venroit* (31, 10, et passim). D'autre part, *semonre* rime avec *respondre* (5, 6) et, à côté de *vinrons* (35, 8, var.), nous lisons *vindrons* (81, 9).

MORPHOLOGIE

Substantif

Par suite de l'amuïssement de *s* final, la différence entre le nominatif et l'accusatif s'est effacée dans *doien* (nom., 24, 160), et passim, et le singulier

et le pluriel ne se distinguent pas non plus nettement dans l'orthographe (*les seigneurs* pour *le seigneur*, 17, 75). A l'accusatif le copiste écrit *Chastel* (9, 66, var.) à côté de *Chasteau* (9, 74).

Pourtant, le versificateur de la Première Partie semble avoir correctement séparé les deux cas. Ainsi, malgré le sens incertain du vers 10, 26, il est sûr que la rime n'est correcte que quand on rétablit la forme du nominatif *duelz*, à la place de *dueil* (10, 25); il faut donc lire *dués*: *bués*. La rime *teil*: *verité* (24, 157) ne s'explique qu'en admettant que, dans l'original, *teil* avait la forme du nominatif *teils*, et que, devant *s*, *l* est tombé; après quoi *s* s'est amui. Dans la rime *doien*: *mengier* (22, 75), *doien* est au nominatif, et en admettant que la forme primitive a été *doiens*, on pourrait supposer que c'est *s* qui a amené la chute de *n*. Cependant, la possibilité que, dans ces passages, il s'agisse d'une assonance, subsiste, car au vers 25, 23 *doien* (accus.) rime avec *païés* (ms. *paier*).

La déclinaison des imparisyllabiques nous confirme dans la conviction que, dans la Première Partie, la déclinaison est observée avec soin; ainsi, au nominatif, *viscons* (ms. *visconte*, 19, 162;: *bons*, 6, 33), *prodoms* (19, 161), à l'accusatif *prodomme* (11, 70). Il n'y a que deux rimes qui semblent nous forcer à admettre des fautes de déclinaison, à savoir, 13, 138 et 1, 8; nous y reviendrons dans la Syntaxe. Sur le vers 18, 129, voir les Notes. *Ancestre* (24, 165) ne convient pas pour le sens. L'orthographe confond les deux cas dans *homme* (2, 44, et passim), *taion* (35, 33), *sire* (37, 30), *visconte* (10, 13), *justiceres* (102, 5), *em-parleurs* (64, 5), *suer* (85, 28).

Adjectif

Le féminin est analogique dans *apparante* (43, 36, var.), tandis que le texte a *apparrant*. Ici encore la Première Partie a la forme primitive dans *tel* (ms. *telle*, 4, 33; 7, 111; 12, 96). Dans le vers 25, 24, il faut lire peut-être: *De tel maniere*.

Article

Le pour *li* (6, 61) — *li* pour *les* (7, 113) — *li* pour *la* (45, 20) — *les* pour *li* (7, 112).

Pronom

Pronom personnel: formes proclitiques, masc. nom. écrit *el* (67, 20), *elle* (1, 13; 13, 129); *que il* est parfois abrégé par *ql*, avec le signe usité pour *que*; nous l'avons transcrit partout par *qu'il*, car le copiste, à quatre lignes d'intervalle, écrit *ql* et *quil* en toutes lettres (41, 27, 30), et nous attribuons la forme *el* à la confusion de *e* et *i*, que nous avons signalée à la p. XVIII; pour *i* (*il*), voir la Phonétique — acc. *lui* (45, 20; 64, 11) — dat. sing. *le* (25, 12; 43, 24; 62, 19); cf. la Syntaxe; *lui* (50, 34, et passim); plur. *les* (81, 30) — fém. nom. sing. *el* (49, 1; 57, 2), *il* (33, 20; 42, 16; 50, 31, var.; 80, 36); plur. *ille* (40, 37) — accus. *le* (1, 25) — dat. *lui* (48, 24; 56, 13) — enclise dans *nel* (ms. *ne le*, 6, 73; 15, 231, 242), *jel* (ms. *je le*, 11, 64), *nes* (ms. *ne les*, 11, 73) — formes accentuées, masc. accus. *li* (59, 25) — fém. *li* (59, 23), *lui* (48, 26), *elle* (33, 20).

Si pour *se* (82, 15).

Pronom possessif: *m'ame* (42, 13, var. *mon ame*), *ma incle* (5, 24) — *ses* (67, 5; cf. *son*, 60, 4).

Pronom démonstratif: nomin. masc. *celui* (34, 34), *ci* (voir la Phonétique) — neutre *cen* (90, 36).

Pronom interrogatif: neutre accus. *qui* (55, 39).

Pronom relatif: masc. nom. *qu'il* (voir la Phonétique), *que* (5, 29; 7, 97, et passim) — acc. *qui* (12, 119; 36, 25; 69, 14) — absolu: *qui* (18, 143), *que* (4, 29; 18, 142; ms. *qui*, 25, 1) — *qu'il* pour *quel* (77, 17), *que* pour *quel* (13, 138).

Pronom indéfini: *nuilli* (51, 15).

Verbe

Indicatif. Présent: sing. 1^e personne *cuit* (ms. *cuide*, 6, 74; 12, 91; rime avec *cuit*, 7, 89), *dict* (4, 36), *ait* (21, 50), *faict* (21, 46), *veult* (6, 59; 9, 66; 18, 146) — 2^e personne *ait* (17, 97, 98) — 3^e personne *ait* (: *devisa*, 1, 13), *dis* (2, 1), *vueil* (2, 2), *veullent* (33, 20) — plur. 3^e pers. *partons* (34, 36), *tieinnont* (36, 5), *ouvron*s (40, 29), *pousson* (51, 17, var.), *demeuront* (67, 27), *acquitant* (35, 31, var.), *suefrant* (76, 3), *semblant* (102, 6) — *volent* (78, 16).

Imparfait: *chassieue* (: *greve*, 17, 59), *aresteve* (90, 31) — *vendiënt* (10, 10), *valiënt* (33, 19), *descordiënt* (42, 24; 47, 14), *empourtiënt* (75, 30, var.), *disiënt* (75, 28), *voulliënt* (75, 29), *aviënt* (75, 33), *deffailiënt* (102, 19).

Parfait: *demandismes* (72, 4, var.), *alimes* (75, 38), *morit* (81, 32; 72, 26, var.), *plaindit* (80, 22) — *vout* (7, 81), *vous* (27, 10), *voult* (78, 20) — *vinrons* (35, 8, var.), *vindrons* (81, 9), *eschaurons* (35, 7, var.), *miront* (3, 44), *barteront* (7, 112), *atourneront* (7, 111), *partiront* (73, 13), *enxivront* (76, 15), *trouveront* (79, 35), *donneront* (81, 31). Sur *veint*, *teint*, *feist*, *deismes*, *dous*, *peut*, *receup*, *vuest*, *veut*, voir la Phonétique.

Subjonctif. Présent: sing. 2^e pers. *ait*. (82, 33); 3^e pers. *saicheis* (: *ruseiz*, 25, 4; 26, 56) — *pairsent* (3, 21), *monce* (ms. *montent*, 4, 17), *deffence* (10, 104), *doubs* (14, 171? Cf. la Note), *respons* (18, 105), *abatisses* (var. *abbatent*, 34, 22), *vaulse* (ms. *veulse*, 36, 33), *remesse* (42, 20), *aïst* (var. *est*, 50, 14), *aïssent* (var. *aident*, 50, 25), *combaissent* (var. *combatent*, 50, 26), *puissent* (var. *pousson*, 51, 17), *siece* (57, 2), *huice* (64, 10), *fainze* (67, 36), *tarze* (91, 14) — de *aler*: *voit* (61, 32; 97, 24), *voient* (103, 27) — de *savoir*: *soie* (50, 36; var. *sire*, 50, 21; cf. 91, 28) — de *pouvoir*: *puis* (3, 41; 12, 106; 13, 122; sur 11, 73, voir la Note), *puissant* (102, 12).

Imparfait: *prenist* (10, 14), *meïst* (94, 15), *enfraïndist* (101, 14), *plaindist* (101, 13), — *racontesse* (: *obliaisse*, 14, 202), *fiëst* (37, 33; 92, 30; 99, 8), *eschiëst* (44, 14), *meschiëst* (var. *mescheïst*, 43, 35), *descordessent* (47, 14, var.), *encombrïest* (102, 2), *deschassent* (93, 22) — *fuissés* (57, 26) — *faïssiënt* (31, 4), *fuïssiënt* (39, 35), *eüssiënt* (75, 14; 92, 11).

Futur et Conditionnel: de *avoir*: *avera* (31, 19), *advroit* (98, 31), *averoit* (12, 90; 31, 9; 41, 25, et passim), *aroit* (99, 12) — de *savoir*: *saveront* (ms. *sauront*, 11, 47) — *serriënt* (2, 47), *pourïënt* (74, 3), *vარიënt* (103, 7, de *raler*).

Infinitif: *-ier* pour *-er*¹⁾, *estorier* (19, 182; cf. *estorer*, 23, 111), *fustier* (40, 35; cf. *fusteir*, 40, 7), *esgardier* (43, 29), *remuier* (53, 38), *desmembrier* (78, 24), *sarrier* (86, 5; cf. *sarreiz*, 86, 1), *demorier* (93, 22) — *-ier* pour *-ir*: *armier* (37, 39),

¹⁾ Il faut tenir compte de la possibilité d'un lapsus (*ie*, faute de graphie pour *ei*), voir 41, 24.

mainburnier (96, 40), *desaizier* (99, 6); *guainchier* rime en -ir (18, 137) — -er pour -ir, *aramer* (105, 15) — -ir pour -er, *acenir* (104, 12; cf. *asseneir*, 104, 19).

Participe: *vendit* (71, 24), *regardoit* (45, 17, var.), *après* (85, 7), *sonmonus* (57, 10), *somons* (ms. *somonnus*, 19, 188?).

Conjonction: *car*, au sens de *que* (8, 11; 45, 2) — *qui* pour *que* (38, 7, var.; 79, 10, et passim)¹⁾.

SYNTAXE

Cas: accusatif après *être* dans *que c'onques hommes soit viscons* (13, 138); lire (1, 8) au lieu de *qui c'onques homme soit varlet*, *qui que onques hom soit varlet*? Cf. 2, 52 — accusatif pour datif, cf. Morphologie; *respondre* a un accusatif (40, 26; 59, 22; 63, 25, 27 et passim).

Auxiliaire: *sont esteis* (59, 35).

Construction ἀπὸ κολυβ: 67, 7, var.

Phrase principale commençant par *et*: 60, 13; 62, 4, 36; 65, 4, 31; 83, 15; 98, 31), par *si* (55, 10; 61, 15).

Accusatif avec Infinitif 19, 164; 27, 4; 72, 18; 101, 10.

LEXIQUE

Procope de préfixe: *geimgne* (87, 40; cf. anc. fr. *engeigne*).

Changement de préfixe: *ensongnier* (43, 25), *encheutte* (68, 14), *esquest* (81, 37), *esmentir* (84, 27?), *Ensention* (87, 4).

Mots, formes et significations que nous n'avons pas trouvés ailleurs²⁾: **amiere*, **bins*, *champ* (*tenir au*), *chançon*, *chesteuré*, *conduit* (*avoir*), *estaiel*, *faulx faizant*, **guilléri*, **mort*, **nodz* (ou *vodz*), *pongnetage*, *saulvement*, *sonner*, *tallement*, *tournier*, *tournieur*, *tueille*.

La langue de la Première Partie présente un certain nombre d'expressions familières et pittoresques: *Or ai ma incle atrempee* (5, 24), *De bien dire ait mon ars tendu* (11, 57), *Qu'atremper sceit tel chalemel* (12, 89), *Qu'i feïst les orgues chainter* (12, 93), *Ne veuille de telle lettre lire* (12, 96), *Des qu'il nagie a icele rive* (13, 129), *Li veult son poivre destrempeir* (15, 219; cf. 17, 76), *Pres des murs trestous frot a frot* (17, 69), *parmis la feste* (29, 33).

VERSIFICATION

Les vers de la Première Partie sont des octosyllabes corrects ou plus ou moins facilement corrigibles. La copie défectueuse — au point que le copiste ne s'est pas même rendu compte qu'il avait affaire à des vers — en a dénaturé un certain nombre, qui restent intelligibles, et nous laisse incertains sur la question de savoir si, là où la rime est incorrecte, nous avons, oui ou non, à admettre des défaillances du versificateur. Ainsi, *griffes: nices* (6, 49), *estre: terdre* (16, 19), *coutume: maladventure* (23, 109), *Estienne: escuelle* (25, 7) peu-

¹⁾ Il est souvent impossible de distinguer *qui* (pour *que*) de *qu'i* (*qu'il*), par exemple 55, 30; 66, 37. — ²⁾ Pour les mots marqués d'un astérisque, voir les Notes.

vent être considérés comme des assonances. Les combinaisons de *ie* avec *e* sont incertaines (voir les Notes ad 14, 198 et 26, 34). Signalons l'emploi du même mot à la rime dans 24, 163 et 164.

Il y a hiatus dans les vers 1, 31; 2, 52; 3, 46, 51; 4, 10; 5, 24; 6, 41; 12, 77 (lire *Itel*); 19, 158, 159, 173; 21, 28; 28, 30; 29, 25.

L'étude de la langue permet quelques conclusions par rapport au dialecte et à la date du manuscrit et de l'original.

1. *Formes qui se retrouvent dans d'autres textes lorrains*¹). Sur l'introduction d'un *i* après *a*, *e* (de *a* libre latin), *è*, *ie* (devant *n*), *ò*, *ou*, *u*, voir Zemlin, *Der Nachlaut i in den Dialekten Nord- und Ost-Frankreichs* (Halle, 1881). La réduction de *oi* à *o*, de *ui* à *u* est connue en lorrain (*Rom.*, I, 334) et en bourguignon (*Rom.*, VI, 43). La graphie *oi* pour *ai*, et *ai* pour *oi*, prouve que la diphtongue se prononçait *è*; cf. *harnex* en lorrain (*Rom.*, I, 334). Le changement de *a* en *au* se retrouve en lorrain (*Rom.*, I, 332), de même que celui de *a* en *e* devant *r* (*Rom.*, I, 331) et celui de *è* en *a* (*Rom.*, I, 332). Sur la fréquence de la graphie *o* pour *e*, surtout en protonique, et de *e* pour *o*, cf. *Rom.*, I, 333; ce trait est fréquent en bourguignon (*Rom.*, VI, 42). Les formes avec *in* pour *ain* correspondent avec *prochinne*, dans *N. et E.*, 80 D. La diphtongaison de *è* tonique en *ie* est mentionnée *LPs.*, XVIII. Sur *ein*, *in*, pour *en*, voir *Rom.*, II, 247, 257. La terminaison *iee* devient *ie*, comme en lorrain (*Rom.*, I, 331). Sur *eu* pour *ui*, voir *LPs.*, XXXIV; *u* pour *i* protonique trouve un pendant dans *usseront* (*N. et E.*, 24 F).

Sur *w* initial pour *gu*, *x*, *s* pour *ss*, voir *Rom.*, I, 335 et 336. La confusion de consonne vocalique et consonne sourde se retrouve dans *perde* (*N. et E.*, 94 C). Pour l'épenthèse de *n*, cf. *LPs.*, XXXIX, de *r*, *LPs.*, XXXVIII pour la chute de *t* final, cf. *LPs.*, XLI, de *l* final, *LPs.*, XXXVII, de *r* final *LPs.*, XXXVIII, *Rom.*, I, 336. Sur la non-intercalation de *d*, dans *nr*, voir *LPs.*, XXXIX.

Sur l'article *li* pour *la*, voir *Mém.*, 315.

Il pour *elle* est fréquent dans des textes lorrains. Voir un exemple dans *N. et E.*, 14 H; dans *Serm. S. Bernard, ille* (173, 25; 176, 18).

Parmi les formes verbales, nous relevons les terminaisons en *-ont* des 3^e pers. du pluriel, au présent et au parfait, pour lesquelles nous renvoyons à *Rom.*, I, 337, et II, 251, *LPs.*, LX²); pour celles en *-ant*, voir *Rom.*, II, 253 n. 4; elles n'appartiennent qu'au présent. A l'imparfait de l'indicatif, la 3^e pers. plur. en *-iënt* est signalée *LPs.*, LX. Le présent du subjonctif présente les concordances suivantes; pour les subjonctifs avec *s*, *c*, cf. *messe* et *messent* (*Mém.*, 360), *demorsse* (*Mém.*, 342). Voir sur ces formations, Körting, *Der Formenbau des frz. Verbums*, p. 231. Les échanges entre terminaisons de l'infinitif se retrouvent dans *partier* (*Mém.*, 348), *retenier* (*Mém.*, 349), *tenier* (*N. et E.*, 23 A), *devestierent* (*N. et E.*, 83 C).

Pour la forme *qui* de *que* (conjonction), cf. *N. et E.*, 29 E.

2. *Autres formes.* Parmi les formes que présente encore notre manuscrit, nous relevons les suivantes. La prononciation *è* de *ai* résulte encore de *frais* et d'*arbalaistre*; *obliai* est une graphie pour *oubliei*. La graphie *teint* pour *tint*, et la graphie inverse *min* pour *main*, prouvent que *i* nasal se prononçait déjà

¹) Sur les abréviations, voir la Bibliographie. — ²) Cependant, il faut tenir compte de l'échange entre *o* et *e* (voir ci-dessus).

comme *ẽ*. *Feist* et *deïsmes* s'expliquent comme des graphies inverses, d'après des formes faibles *feïst*, *feïsmes*, *Estuert* et *leurs* présentent la diphthongaison de *ð* en syllabe fermée. *Çoulx* pour *ceulx*, *advaultre* pour *advoultre* témoignent de la tendance dont il a été question plus haut et que Bonnardot formule ainsi: „*o* est le terme final de l'évolution des voyelles dans le dialecte lorrain en général et messin en particulier". La réduction de *ue* dans *mure*, *treve* est à rapprocher de celle de *ai*, *oi*, en *a*, *o*, qui a été signalée plus haut. La rime *croix*: *puis* peut s'expliquer comme *creux*: *peux*. Les échanges entre *l*, *n* mouillés et non-mouillés sont caractéristiques de notre texte.

La fréquence de *i* pour *e*, dans *quil* pour *quel* — *qui* pour *que* (conj.) n'est pas inconnu au lorrain, ainsi que nous l'avons constaté — doit être considérée comme une particularité de notre copiste.

Sur l'imparfait de l'indicatif en *-eve*, voir Behrens, *Grammaire de l'ancien français*, I, § 341, Rem., et III, p. 31, n xxv. La forme *saicheis*, pour *sache* (*sachent*), qui, d'après la rime est accentuée sur la finale, ne peut donc pas être une de ces graphies de *-eis* pour *e muet*, dont parle Bonnardot (*Rom.*, II, 249). *Soie* est un subjonctif formé de *sai*, 1^e pers. du présent de l'indicatif. La terminaison *-esse* de l'imparfait du subjonctif est sans doute une graphie pour *-aisse*, fr. *asse*. *Fiëst* est trop fréquent pour être considéré comme une faute pour *feïst*; c'est sans doute une nouvelle formation du genre de *soie*; cependant, cf. *feïst* (94, 35). *Eschiëst* a pu être formé d'après le présent du subjonctif *chiece* (*LPs.*, LVII); *deschassent* reste inexpliqué. *Regardoit* doit être rapproché d'autres participes en *-oit*, sur lesquels voir Körting, *o.l.*, p. 345; *après*, pour *apris*, s'explique peut-être par une fausse transcription de la part du copiste du signe abrégatif dont il a été question plus haut, p. VIII.

3. *Date de l'original*. Seuls les rimes et le mètre de la Première Partie nous permettent de remonter à la langue des vers originaux, et, par-là, de connaître approximativement la date du texte primitif de cette partie. Or, il y a deux faits qui nous permettent de la placer au XIII^e siècle, à savoir les formes enclitiques *nel*, *jel*, *nes* (cf. Behrens, *o.l.*, I, § 325), et la déclinaison correcte des imparisyllabiques (*ibidem*, § 297).

§ 3. L'ORGANISATION COMMUNALE ET JUDICIAIRE DE VERDUN

L'organisation judiciaire de Verdun a gardé longtemps les vestiges de celle créée par les Carolingiens et de leurs capitulaires.

L'autorité séculière appartenait à un comte, l'autorité spirituelle à l'évêque, mais, grâce à l'immunité, l'évêque et les abbés exerçaient dans leurs domaines une autorité séculière, qui était confiée à l'avoué (*advocatus*) et au vidame (*vice-dominus*). L'avoué présidait les plaids annuels et exécutait les sentences ¹⁾;

¹⁾ Voir l'acte du comte Godefroy le Breux de 1060 concernant les avoués de l'église et des abbayes de Verdun pour les villages (potestates) hors la ville: „Concessimus igitur ut advocatus ad tria annualia placita veniat, et cum majore potestatis atque scabinis aliisque ministris ea legitime insimul teneat; et justitias ibi factas communiter ipse et ministeriales pro posse pauperum determinent, et de communi quaestu ipsa die victum accipiat, et de hoc quod remanserit suum tertium habeat. . . . De leude vero et de sanguine facto aliisque iniuriis, si abbas aut praepositus, sine adiutorio advocati, per se rectum adquirere potuerit, inde nihil advocatus habeat; sed si auxilio indigerit, non ab alio nisi a proprio avvocato adiutorium quaerat, et inde suum tertium habeat”

le vidame était généralement chargé de l'exercice du gouvernement dans le territoire d'un évêché ¹⁾). Pourtant à Verdun, à côté du comte, la position du vidame n'était pas aussi importante qu'ailleurs, bien que ce fût à lui que ressortissait une partie de la justice, et notamment la poursuite des crimes qui étaient jugés ex officio — les „faits vilains” et les contraventions au ban ²⁾).

L'avoué et le vidame ne figuraient dans leur tribunal que comme présidents; la sentence était donnée par les échevins, toujours au nombre de sept. Un des échevins, le premier échevin ou le maître échevin, occupait de toute ancienneté une position spéciale ³⁾; il présidait les délibérations des échevins et prononçait ordinairement la sentence. Dans un acte de l'an 995, les fonctionnaires qui siègent à l'audience publique sont nommés par ordre: le comte, l'avoué, le premier échevin, le vidame ⁴⁾).

On n'est pas d'accord sur l'époque à laquelle le pouvoir des comtes de Verdun a pris fin. Les historiens nous racontent que le comte Frédéric a donné en 997 le comté à l'évêque Haimon, mais c'est une erreur: on n'a jamais retrouvé pareil acte de donation, et il y a encore beaucoup de comtes exerçant leur pouvoir après le décès de l'évêque Haimon. La maison d'Ardenne a exercé les fonctions de comte jusqu'au départ de Godefroy de Bouillon et son frère pour la Terre-Sainte; alors Godefroy remit le comté à l'évêque, qui le donna à la maison de Bar. Quatre membres de cette famille ont été successivement comtes de Verdun.

Ce fut après la mort du comte Hugues de Bar, en 1155, que l'organisation politique subit un changement important; en 1156, l'évêque Albert de Mercy reçut de l'empereur Frédéric I la bulle d'or de l'évêché. Ce privilège conférait à l'évêque le droit de posséder le comté, d'y nommer un comte sans droit héréditaire, d'y faire tous les actes de justice et d'administration; il recevait également le droit de ban, de péage, de monnaie, de district civil et criminel sur la cité ⁵⁾). A partir de cette charte, comte, vidame et avoué — autrefois tous dignitaires héréditaires — disparaissent ⁶⁾). L'évêque nommait, au lieu du comte et du vidame, un fonctionnaire intitulé vicomte; l'avoué est remplacé par le doyen de la cité (*decanus civitatis*), fonctionnaire qui présidait le banc des échevins tenant séance hors le château dans la cité. La première

(Martène, *Thesaurum*, I, 188). — ¹⁾ Dans l'acte de 952, cité ci-dessous à la note 2, les „alodia quae homines tenent ad placitum generale respicientes” étaient exemptés de la justice du vidame (Clouet, I, 317, n. 1). — ²⁾ Voir dans l'acte de fondation de Saint-Vanne de 952: „cum banno ipsius villulae quod hactenus tenuimus justitiam latronum vel sanguinis qui effusus fuerit sive vicedominarium placitum”. — ³⁾ Clouet croyait par erreur que l'office de maître échevin avait été créé par l'évêque en 1246. Lui-même a signalé ailleurs l'acte de 995, qu'il date de l'an 1000 (I, 100). Cet acte mentionne déjà „Robertus, primus scabinus”. Voir la note suivante. Dans tous les actes du XII^e et XIII^e siècle où le nom d'un échevin est mentionné après celui du doyen, c'est toujours le nom du maître échevin. — ⁴⁾ Dans le Cartulaire de S.-Vanne: „Donatio episcopi Haimonis”. Signatures: „signum domini Gezowini, gloriossimi pontificis; signum Heredici comitis, Godifridi comitis et Goberti advocati; signum Roberti primi scabini, Amalrici vicedomini, signum Herlebaldi”. „Acta Viriduno publice in regno Lotharii regnante Otone rege augusto. Anno incarnationis domini nostri Jhesu Christi DCCCC XCV indictione VIII” (Paris, fonds latin, n. 5435, fo. 14). — ⁵⁾ Voir cet acte chez Roussel, II, XVII, Wassebourg, p. 312, et en traduction chez Clouet, I, 389. — ⁶⁾ Les derniers avoués sont Haybertus (à partir de 1126) et ses deux fils Albertus et Reinardus (jusqu'à 1156). Voir Clouet, II, 282, et I, 397.

mention de ce doyen de la cité est de 1126¹⁾. Après 1156, ce collège a probablement siégé dans le palais de l'évêché; c'est à cause de cela qu'on les nommait: échevins du palais. Cependant, ils ont repris bientôt la coutume de juger de l'autre côté de la Meuse dans la cité, sur la place Sainte-Croix. En 1323, l'évêque Henri d'Apremont a essayé encore une fois de ramener les échevins dans son hôtel, mais après l'opposition des échevins et de la population de la cité, il n'a pas insisté²⁾.

Cette population bourgeoise qui habitait hors le castellum dans la cité et les bourgs a formé, au commencement du XII^e siècle, une communauté; elle s'est organisée en une ligue de paix sous des jurés choisis par eux-mêmes parmi les prudhommes.

Il n'est pas nécessaire de décrire ici en détail les luttes incessantes entre cette communauté et l'évêque, mais, comme les faits n'ont pas été décrits correctement par les historiens, nous en donnons un aperçu, d'après les actes publiés ci-après comme Appendices. Le premier acte qui fasse supposer un groupement des citoyens de Verdun est le diplôme du roi de Rome Conrad de 1142, qui contient la confirmation d'un diplôme de 1060 en faveur de l'église et des abbayes de Verdun, et où on trouve cette prescription nouvelle: „Quodsi de qualibet potestatum vestrarum rusticus in urbe Viridunensi perpetuo manere voluerit, ita tamen ut in villa quam reliquerit nec terram teneat nec agrum excolat, ab omni placito advocatorum liber erit iusque civitatis et consuetudinem habebit, salva semper episcopi Viridunensis iusticia salvoque iure Viridunensis primicerii et fratrum maioris ecclesie et prepositorum sive abbatum Sancte Marie Magdalene Sanctorumque Mauricii, Germani, Victoris, Mauri, Pauli, Aggerici, antiqua consuetudine conservata”³⁾.

Cinquante ans plus tard, par le diplôme du 18 août 1195, l'empereur Henri VI, pour reconnaître les nombreux et fidèles services de ses loyaux citoyens (*fideles nostri cives Viridunenses*), les prenait sous sa protection spéciale⁴⁾.

A peu près en même temps la communauté des bourgeois est mentionnée et reconnue par l'évêque dans deux actes de 1208 et 1209, dans lesquels il désignait les officiers du chapitre qui étaient exemptés des taxes de la commune⁵⁾.

De l'empereur Frédéric nous possédons deux diplômes concernant la commune de Verdun, à savoir une sentence impériale de 1215, déclarant „quod neque iuramenta neque munitiones neque exactiones aliquas sine regio mandato et episcopi voluntate, penes quos totius civitatis ordinatio consistit, licitum est civibus attentare”⁶⁾, et puis une autre du 16 avril 1220, donnant gain de cause au chapitre, qui refusait d'admettre que le nombre de ses officiers exemptés des taxes fût réduit à quatre⁷⁾. Ce diplôme fut confirmé par deux autres de 1227⁸⁾.

¹⁾ Les premières mentions du doyen de la cité se rencontrent dans un acte de 1126: „Bernacer decanus, Rainaudus scabinus”, et dans un acte de 1149: „Durandus decanus civitatis, Ermardus subdecanus, Reinardus scabinus, Petrus Morellus, etc. burgenses” (Clouet, II, 277, n. 1, et II, 537. — ²⁾ Voir ci-après 84, 12 et suiv. — ³⁾ Cartulaire de l'évêché, n. 224, fol. 55. — ⁴⁾ Voir App. I. Rien de ce que Roussel et Wassebourg disent d'une reconnaissance de la communauté des bourgeois du milieu du XII^e siècle, ne peut être prouvé par les actes (Roussel, I, 286, et Wassebourg, fo. 322 v.). — ⁵⁾ Voir App. II, et Clouet, II, 354/5. — ⁶⁾ Voir App. III. — ⁷⁾ Voir App. IV. Le chapitre n'y a pas gagné grand chose. Voir pour l'histoire ultérieure de cette exemption, Clouet, II, 355, n. 1. — ⁸⁾ App. V-VI.

De l'année 1227 il reste encore cinq diplômes de Henri, roi des Romains. Dans le premier, du mois de mars, le roi, à l'occasion du couronnement de sa femme à Aix-la-Chapelle, donne aux citoyens de Verdun une confirmation officielle de son organisation qui, malgré le diplôme de 1215, avait continué à exister. Le roi leur permet de choisir sept „jurati” pour gouverner la ville, outre les sept échevins du palais et les sept échevins de la vicomté; il est vrai que ces échevins devaient être présentés à l'évêque, mais c'était là une simple formalité; même si l'évêque n'acceptait pas ceux qui étaient proposés, les échevins pouvaient exercer leur justice. Ils pouvaient encore nommer le sous-doyen, au cas où le doyen ne présentait personne à l'évêque ou quand l'évêque n'acceptait pas le candidat proposé. Le diplôme reconnaît, en outre, le droit des citoyens d'imposer des taxes, aussi bien aux personnes habitant la ville qu'à celles qui étaient établies dans les faubourgs (le bourg Saint-Vanne, l'Escance, le Pré de l'Evêque, etc.). ¹⁾

Dès le 6 avril, sur les représentations des délégués de l'évêque, le privilège du mois antérieur fut révoqué et l'archevêque de Trèves fut chargé de négocier avec les citoyens dans cette affaire, mais les citoyens ne s'y prêtèrent pas ²⁾; on refusa de remettre à l'archevêque de Trèves le privilège d'Aix-la-Chapelle, et la communauté dévasta les biens de l'église et des abbayes de Verdun. De nouveau, dans une lettre datée de Worms du 26 avril 1227, le roi Henri ordonna aux citoyens d'obéir, sous menace d'une mise au ban ³⁾. Puis, deux mois plus tard, tout est changé. Le 20 juin 1227, le roi, se trouvant à Ulm, confirma aux citoyens de Verdun les lettres qu'il leur avait données à Aix-la-Chapelle et leur donna l'assurance qu'elles ne seraient révoquées, ni par lui-même ni par ses successeurs ⁴⁾. Et le même jour il signifia à l'évêque de Verdun qu'il avait confirmé par nouvelles lettres aux citoyens celles qu'il leur avait données sur leur demande à l'occasion du couronnement de la reine ⁵⁾.

Ce brusque changement d'attitude a semblé à tous les historiens de Verdun — à commencer par Wassebourg — si invraisemblable qu'ils prétendent que le clerc qui a écrit la révocation dans les lettres du 6 et 26 avril, a fait erreur en inscrivant comme année 1227 et comme indiction xv; la révocation des privilèges doit être le dernier acte, et c'est pourquoi il faut que les lettres de révocation datent de 1228.

Mais rien ne prouve qu'il y ait eu erreur. Au contraire, l'indication des villes où les lettres de révocation et les lettres de confirmation ont été signées, c'est-à-dire Worms et Ulm, fournit la preuve absolue que les dates indiquées dans ces actes sont exactes: le 26 avril de l'an 1227 le roi était à Worms, et le 20 juin de la même année à Ulm ⁶⁾. Par contre, le 26 avril 1228, le roi se trouvait à Wetzlar ⁷⁾.

Ainsi, la confirmation des privilèges prouve que, à partir de 1227, il a existé à Verdun une communauté autonome des citoyens avec autorisation royale. Le privilège a octroyé un gouvernement de sept jurati et de quatorze échevins; les échevins devaient être présentés à l'évêque. La confirmation du privilège était adressée „septem custodibus caeterisque burgensibus a Verduno”.

¹⁾ Voir ce diplôme cité dans App. VIII. — ²⁾ App. VII. — ³⁾ App. VIII—IX. —

⁴⁾ App. X. — ⁵⁾ App. XI—XII. — ⁶⁾ Voir Böhmer-Ficker, *Regesta Imperii*, V, nos 4056—4060 (à Worms: 25—29 avril 1227) et nos 4062—4065 (à Ulm: 6 mai—20 juin). —

⁷⁾ Voir Böhmer-Ficker, V, nos 4100—4102 (22 avril et les jours suivants). Le roi est parti de Wetzlar pour Frankfurt par Frideberg, où il arrive le 1 mai 1228.

Quelques années plus tard, nous trouvons un nombre de vingt „jurati”; il est possible que ce soient là les sept gardiens et les quatorze échevins, moins le maître échevin, qui jusqu'à 1254 n'était pas nommé par la communauté ¹⁾; il se peut également que le maître échevin fût partie aussi bien du collège des échevins du palais que de celui des échevins de la vicomté.

La communauté renforça de nouveau sa position en 1236. Accablé de dettes, l'évêque Raoul de Torote engagea l'exercice de la vicomté à la commune pour la durée de dix ans et moyennant un paiement de mille livres fortes de Champagne en sous de quinze deniers; en outre, il donna à la communauté les profits du petit-doyenné pour les fortifications (la *fermeté*) de la ville. Le même jour, l'évêque régla l'élection du maître échevin; cet échevin principal de l'échevinage de la vicomté devait être élu chaque année le dimanche des Rameaux par l'abbé de Saint-Vanne, l'abbé de Saint-Paul et le doyen de la grande église de Verdun ²⁾.

Les vingt jurés ont gouverné la ville de Verdun jusqu'en 1246, l'année où l'engagement de la vicomté de Verdun prenait fin. Après l'expiration du terme, le nouvel élu, Guy de Melle, voulut ôter à la ville l'exercice de la vicomté, mais celle-ci résista. Les chroniqueurs ont raconté in extenso les luttes et les combats entre l'évêque et la ville, qui finissent le 25 août 1246 par une bataille dans laquelle l'armée communale fut écrasée. Cette défaite fut suivie d'un acte du 29 novembre 1246, lequel ordonnait entre autres: „Les vingt que nos aviens faits à Verdun sont chus et otés, et ne ferons jamais nombre, ni cettui ni autre, qui justice ou seigneurie ait en Verdun, se n'est par la volonte l'évesque, comme a signor, et par lui. Nous justicierons en toutes choses par le jugement de sa cour, quant au plaid mondain sauf le plaid de la chretienité. Et sera toute la justice et seigneurie de la ville entierement l'evesque, saulves les franchises et les droitures de la cité et des citains. Et aiderons en bonne foi l'evesque a maintenir la justice et la seigneurie de la ville.”³⁾ Le moine de Saint-Vanne, contemporain de ces événements, dit de même dans sa chronique: „et praefati viginti ceciderunt”.

La défaite de la commune n'a pas duré longtemps: deux ans plus tard, la pénurie d'argent forçait le nouvel élu Jean d'Aix à engager de nouveau la vicomté de Verdun à la commune. Cette fois l'engagement était valable jusqu'au moment où la somme prêtée de 2000 mille livres de forts de Champagne serait restituée; le rachat ne pouvait pas se faire avant douze ans ⁴⁾.

C'est probablement dans la même année 1248, que l'évêque de Verdun a octroyé aux bourgeois la première charte de paix.⁵⁾

Une charte de paix dont nous possédons le texte complet date de l'an 1292; cependant il est certain que des rédactions antérieures ont existé. Clouet se contredit. Tantôt (II, 505) il affirme que la première charte de paix a dû être octroyée en 1286, mais à un autre endroit (II, 469) il relève que, dans un acte de 1283, la charte de paix est mentionnée comme loi reçue et pleinement en vigueur; il ajoute qu'on peut supposer que la charte de paix a été rédigée sous l'évêque Robert de Milan, entre 1260 et 1270, et il mentionne (II, 471)

¹⁾ C'est l'opinion de Clouet, II, 411. — ²⁾ Voir App. XIII-XIV, et Clouet, II, 411, qui le premier a signalé cette élection du maître échevin par les trois dignitaires ecclésiastiques. Toutefois, il se trompe en prétendant que l'établissement de la maîtrise échevinale date de cet acte de 1236. — ³⁾ Voir App. XV-XVI — ⁴⁾ App. XVIII — ⁵⁾ App. XX.

comme date probable de la première charte l'année 1264. Cependant, il faut que la première charte de paix soit plus ancienne; si Clouet avait étudié plus exactement le cartulaire de l'évêché, il aurait remarqué que l'acte n° 240 de 1257 donne déjà un article complémentaire à la charte de la paix ¹⁾; cet article est placé ensuite dans le corps des chartes de paix ultérieures ²⁾. La première charte de paix doit donc être antérieure à 1257. En outre, le cartulaire de l'évêché commence par un acte numéroté n. 35, qui contient une charte de 1248. Les actes n. 1—34 manquent depuis longtemps, mais un des folios précédents nous reste; c'est le folio 1 d'après le numérotage actuel. Il contient un fragment d'une charte de paix ³⁾; ce sont justement les articles qui, dans la charte de 1292, entourent les prescriptions qui datent de 1257; ces prescriptions elles-mêmes y font défaut. Ce fragment doit donc être antérieur à 1257. De même, le fait que, dans le cartulaire, cet acte a précédé des actes de 1248 rend probable que ce fragment lui-même ne peut pas être beaucoup plus récent, sinon plus ancien que ces actes-là. Une comparaison du contenu du fragment avec celui de la charte de 1292 appuie encore cette opinion: l'amende de cent sous nommée dans le fragment, est remplacée en 1292 par une amende de 20 livres; cela veut dire que le fragment compte (art. 2) par sous de Châlons et la charte de 1292 par livres de forts de Champagne ⁴⁾. En outre, dans le fragment les amendes reviennent entièrement à la ville, en 1292 elles sont partagées entre l'évêque et la ville.

L'élu Jean d'Aix mourut le 11 août 1253. Son successeur Jacques de Troyes ne voulut plus reconnaître l'engagement de la vicomté, qu'il considérait comme éteint par la mort de son devancier, lequel ne pouvait engager l'héritage de l'évêque que pour sa vie. Pour ce motif il demanda et obtint en 1254 du roi des Romains Guillaume l'abrogation de la manière fixée en 1248 d'élire le maître échevin ⁵⁾.

Le différend avec la commune s'est terminé par une sentence arbitrale de cette même année 1254: ce fut la ville qui gagna le procès ⁶⁾. Les arbitres ordonnaient que l'université des citoyens présenterait chaque année à l'évêque de Verdun un prudhomme que l'évêque chargerait d'administrer la vicomté et de recevoir les droits et les rentes, qui devaient être versés entièrement à l'université de Verdun. Le seul point avantageux pour l'évêque fut que ces perceptions devaient venir en déduction de la somme de 2000 livres. Dorénavant le maître échevin était nommé par le conseil de la ville et c'était lui qui exerçait les fonctions de vicomte ⁷⁾.

On ignore quand les jurés de la ville furent institués de nouveau, mais nous les rencontrons dans des actes de 1265, 1266, 1268, 1269 et 1284. Le nombre total des jurés est toujours indiqué dans ces actes comme XVIII ⁸⁾.

Il est possible que sous l'évêque Henri de Grandson (1284—1286) une nou-

¹⁾ Voir App., XXIV: „Que tut cil qui sont keuchant et levant dedens Verdun et dedens les bours il sont de nostre pais . . . s'il nou faisoit par l'avesque et par les wardeours de la pais, il ne seroit ja mais borjois de Verdun, tant con nostre pais deuroit, etc.” (Cartulaire de l'évêché, n. 240). — ²⁾ Voir la charte de 1292, article 44 ci-après App. XXXIII. — ³⁾ App. XXI. — ⁴⁾ Voir ci-dessus p. III, n.i, et p. IV. — ⁵⁾ Clouet, II, 464, d'après l'Inventaire de l'évêché, art. cité, n. 146. — ⁶⁾ Voir App, XXII. — ⁷⁾ Voir le point de coutume: Comment li nombre fait li visconte (ci-après, 91, 1). — ⁸⁾ Voir les actes chez Clouet, I, 482 et II, 471, 501 et 503; Dom Marlot, *Histoire de la ville de Reims*, III, 625. Voir aussi ci-après, 97, 12.

velle lettre de paix fût promulguée, car la lettre de paix de son successeur finit ainsi: „Et nous citains devons rendre a notre signour Jakes toutes les lettres que nos aviens de monsignour Henri qui fut devanterien a devant-dit Jakes.” En outre, le nombre total des jurés est changé en 1288; il n’y en a plus que 13 ¹⁾; Clouet assigne même un date à cette nouvelle rédaction, à savoir 1286 (II, 505); toutefois, il faut tenir compte aussi de la possibilité que Henri de Grandson n’ait fait que confirmer l’acte de paix tel qu’il existait, en diminuant le nombre des jurés. En tout cas nous ne savons rien d’exact de la teneur de cet acte ²⁾. Le seul fait certain, c’est que Henri de Grandson a eu l’intention de recouvrer la vicomté et ses recettes à l’aide du comte Thibauld de Bar ³⁾.

Ce ne fut que sous le successeur de l’évêque Henri de Grandson, Jacques de Révigny, que la charte de paix reçut la forme que, depuis, elle a conservée pendant plusieurs siècles.

En théorie cette charte de 1292 reconnaît la souveraineté absolue de l’évêque sur la ville ⁴⁾. L’acte commence ainsi: „Connue chose soit a tous ceuls qui ces lettres verront et oirront, que, comme nous universiteis des citeins de Verdun eussiens rendu a nostre signor Jake, par la grace de Deu evesque de Verdun, toute la justice et toute la signorie temporeil de la citei de Verdun, et recognu que toute la devant dite justice et signorie estoient plainement et apertement au devant dit evesque et a sous qui apres lui ceront evesques de Verdun ou eslus confermei, et a nuns autres, et li devant dis evesques eust tenu en sa main, comme sires, par aucuns jours la devant dite justice et la devant dite signorie, il i mint prodhommes une fie et autre, pour la citei garder en paix pour lui et de par lui”.

Mais cela n’était qu’une formalité, qui, cependant, était répétée chaque fois qu’un nouvel évêque était élu. L’acte créait un gouvernement de onze prudhommes. La charte contenait une défense expresse d’augmenter le nombre des gouvernants de la ville sans la permission de l’évêque: „Et est a savoir que li nombres de Verdun devant dit, qui est mis et ordeneis de par nous por gouverner et justicier, ensi comme ces presentes lettres de la paix le devisent, les citeins et la citei de Verdun, ne doit ne ne puet mettre, ne ordeneir, ne recevoir, ne estaubler, ne consentir autre nombre, ne autre concillier estaubler por aus aidier a justicier et a gouverner la citei de Verdun, ce par nostre

¹⁾ Voir le „Registre des Grands Jours de Troies tenans en la micarême de l’an 1288”, fo. 94 v., allégué par Brussel, *Usage général des fiefs*, II, p. 920, note a: „Dicta Pastorelle de Viriduno Domini Campaniae burgensis, ut asserit, curiae Campaniae supplicavit quod, cum dicti Tresdecim de Viriduno qui se gerunt Justitiatores de Viriduno eandem Burgensem injuste et violenter male tractaverint”. Même Registre, fo. 10 v., Brussel, p. 921, note a: „Mandatum est per Curiam Campaniae, quia Tresdecim Viridunenses voluerunt et consenserunt quod recredentia (bonorum) mobilium et immobilium Pastourellae, eidem Pastourellae fieret per manum Ballivi de (Vitriaco), ita tamen quod ipsa Pastorella debet assecurare per manum dicti Ballivi de dicta recredentia”. — ²⁾ Dans l’Inventaire de la ville on fait mention de lettres sur parchemin de Henri, évêque de Verdun, portant „cassation de quelques abus qui se commettaient en la justice et réglemant d’icelle à l’avenir de l’an 1186”. Clouet, II, 311, et 506, n. 2, suppose qu’il faut lire 1286 au lieu de 1186, et que ces lettres contenaient la première charte de paix. Quoi qu’il en soit de la date, une cassation de quelques abus est autre chose qu’une charte complète de paix. — ³⁾ Voir Clouet, II, 506 et suiv. — ⁴⁾ Voir pour cette charte de paix App. XXXIII.

consentement non, et par nostre otroi especiaul, et c'il le faisoit, chose qu'il en fesist ne vauroit rien; et jurerai li nombres que nos i arons mis, et une partie des prodombres de la ville especialement, et toute li communités après, que nombre estaubli ne feront, ne n'averont, ne tanront, fors que celui que nos i arons mis, ensi comme il est desout divisei, mais nos volons bien que il prengnent et apellent a lor besong, toutes les fois qu'il en averont mestier, des prodombres de la ville por aus a concillier, sens estaublir nombre certain, ensi comme il est desour dit" (art. 84).

Le Nombre est ici opposé, comme un corps établi à nombre déterminé, aux conseillers temporaires.

Les efforts déjà faits par les prédécesseurs de l'évêque Jacques pour ôter à la ville entièrement ou partiellement les revenus de la justice ont eu du succès. Dans l'acte de 1292 on ordonne que, de toutes les amendes de la paix, l'évêque aura la moitié „pour faire sa volonté", et les citoyens l'autre pour la *fermeté* ou autres profits de la ville (art. 81). Les revenus de la cour féodale restaient à l'évêque, comme c'était le cas antérieurement.

Pour le reste, cette charte de paix, comme les chartes antérieures, réglait les amendes pour les différentes espèces de rixes et les autres contraventions; le but essentiel des bourgeois d'une ville, en établissant une paix, a toujours été de maintenir l'ordre public.

La paix de 1292 n'a été modifiée plus tard que par des nouvelles. La plus importante date de l'évêque Henri d'Aspremont en 1348. Au ^{xiv}^e siècle, les métiers donnèrent naissance à un mouvement démocratique, qui s'opposait au gouvernement plutôt aristocratique du nombre et des échevins. Dès 1320, ils ont créé un chef, nommé Postal. En 1331, hors du Postal, furent élus huit hommes pour „justicier" au nom de la ville; les huit „justiciaient au prejudice" de l'évêque, tandis qu'on défendait au nombre, au doyen et aux échevins de se mêler de la justice ¹⁾. L'évêque invoquait l'aide du roi. Tous ces débats prirent fin par un accord en parlement du 22 juin 1336; l'ancienne organisation de la commune fut rétablie et quatre personnes furent désignées pour décider les différends ²⁾. Mais les luttes recommencèrent bientôt; une nouvelle commune illégale, celle des „facteurs", prit la direction. Heureusement, en 1346, la commune et l'évêque se reconcilièrent, avant de faire hommage au nouvel empereur Charles IV; on rétablissait la paix ancienne avec quelques changements ³⁾.

§ 4. LES TRAITS CARACTÉRISTIQUES DU DROIT COUTUMIER DE VERDUN

C'est un phénomène remarquable qu'au moyen âge des coutumes ayant un caractère très archaïque sont en vigueur surtout dans des villes épiscopales; cela sa vérifie par rapport à Cambrai, Liège, Cologne, Reims, Metz et aussi à Verdun. Le fait peut être expliqué facilement. Ces villes ont déjà joui d'une grande prospérité au commencement du moyen âge, par suite de quoi une tradition s'y est formée et s'y est maintenue plus tôt qu'ailleurs; et comme ces villes ont été des centres de culture, on y a mis en écrit les coutumes plus tôt que dans d'autres villes, ce qui a exercé une influence conservatrice, quand même les annotations ont amené de temps à autre une réforme.

¹⁾ Voir Clouet, III, 153, et Labande et Vernier, p. XXXVI. — ²⁾ Voir Clouet, III, 171 et 172. — ³⁾ Voir Clouet, III, 202, et Labande et Vernier, p. XL.

Au moyen âge on constate l'existence d'un droit coutumier général de la Lorraine, qui présente une parenté plus étroite avec la coutume des pays limitrophes occidentaux et méridionaux, comme le Nivernais et la Bourgogne, qu'avec les pays orientaux et septentrionaux.

Le droit coutumier de Verdun en général est un droit lorrain; cependant, sur différents points, le droit voisin des pays allemands y a influé; à Metz cette influence est particulièrement sensible, mais Verdun ne s'y soustrait pas non plus; le droit coutumier y est un mélange. Verdun a connu aussi au XIII^e siècle l'influence progressive du droit romain et canonique, mais la tradition s'y est opposée avec force.

Nous allons montrer ces influences diverses s'exerçant sur trois matières qui sont traitées amplement dans les points de coutume publiés ci-après, à savoir: le régime matrimonial des biens, le testament et la procédure.

Le régime matrimonial des biens.

Le droit général de Lorraine ne connaissait primitivement d'autre communauté entre époux que celle des acquêts du mariage. Quant aux meubles, quelle qu'en soit l'origine, ils sont pendant le mariage au pouvoir absolu du mari; au moment de la dissolution du mariage ils deviennent la propriété exclusive de l'époux survivant ¹⁾. A Verdun on retrouve le droit matrimonial de la coutume générale. Nous décrirons successivement la coutume: quant aux immeubles qui sont propres de la femme, quant aux acquêts, quant aux meubles, quant à la condition de la femme survivante et quant à la condition du mari survivant.

Le mari administre les propres de la femme, mais il n'en peut disposer ni les engager sans le consentement de sa femme ²⁾. Il faut faire cependant une exception pour le cas de nécessité (*se lui ait besoigne*); et encore ce n'est qu'après avoir vendu d'abord ses propres et les acquêts ³⁾, que le mari peut vendre les immeubles de sa femme. Si le mari a engagé ou vendu le propre de sa femme ou des acquêts sans nécessité et sans qu'elle y ait consenti, la vente ou le gage n'est valable que tant que le mariage dure ⁴⁾. On peut demander quel est le droit de l'acheteur, si le teneur du gage a vendu l'immeuble et l'a délivré par justice pendant le mariage; la fin du paragraphe LXX ne donne pas une réponse directe à cette question; le principe veut que la femme pouvait le revendiquer après la mort du mari.

Pas plus que les propres de sa femme, le mari, hors le cas de nécessité, ne peut vendre les acquêts du mariage sans le consentement de la femme ⁵⁾. Ces acquêts sont communs entre le mari et la femme ⁶⁾. Si le veuf ou la veuve se remarie, il ou elle apporte la moitié de ces acquêts en mariage comme son propre bien ⁷⁾. Le mari ne peut, par conséquent, disposer par testament que de la moitié des acquêts ⁸⁾.

Le mari est maître absolu des meubles. Il peut les donner par testament ou

¹⁾ Voir *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, éd. Bonvalot p. 92 et 94/5: „saulf en d'aulcuns lieux particuliers que après la mort de l'homme ou de la femme les héritiers du premier décédé viennent à partir les meubles et aultres biens contre le survivant". — ²⁾ Voir II, xiv, LXX et CLXXII. — ³⁾ Voir II, xiv à la fin et XXXIII. — ⁴⁾ Voir pour le propre de la femme: II, xiv à la fin, CLXXII et LXX (61, 13): „mettre en gage au vivant sa femme", et 61, 7: „ce cil qui le vent moroit, sa feme iroit a son droit heritaige, qu'el n'ait vendu ne angagé". — ⁵⁾ Voir II, CLXXI. — ⁶⁾ Voir I, 30; 2, 12—15: II, LXIV, LXXX, LXXXII, LXXXVI, CXI, CXV, CXXII, etc. — ⁷⁾ Voir I, 30. — ⁸⁾ Voir I, xiv; II, I.

pendant sa vie à un ou plusieurs de ses enfants ou à sa femme ¹⁾; seulement, il doit dans son testament laisser à sa femme une somme équivalant à son apport ²⁾).

Après la mort du mari, la veuve reprend ses propres avec la moitié des acquêts; en outre, elle a droit à un douaire, qui peut être coutumier ou conventionnel. Le douaire coutumier (*devoir*) se compose de la moitié des propres et meubles du mari; la veuve reçoit les propres en usufruit, les meubles en propriété ³⁾. La seconde femme a droit au même douaire que la première ⁴⁾; elle a aussi son douaire dans un quart des acquêts du premier mariage, parce que la moitié de ces acquêts sont propres au second mariage ⁵⁾. Le douaire conventionnel peut, quant aux meubles, être plus grand ou plus petit que le coutumier; quant aux immeubles il ne peut pas être plus grand ⁶⁾.

Que la femme ne reçoive la moitié des meubles que comme douaire, et non pas comme copropriétaire, cela est prouvé aussi bien par des textes qui le disent expressément que par les conséquences: le mari peut par testament disposer des meubles au détriment du douaire coutumier ⁷⁾; le mari comme survivant retient toujours tous les meubles ⁸⁾, la femme mariée ne peut disposer par testament que de ses robes et joyaux ⁹⁾.

Outre ce droit de douaire, la veuve a encore un autre gain de survie, s'il y a des enfants. Ici on peut remarquer l'influence du droit des pays limitrophes qui connaissent la communauté de mariage entre les époux et leurs enfants, le soi-disant „Verfangenschaftsrecht". La mère ayant des enfants peut, après la mort du mari, retenir tous les acquêts communs; elle n'est obligée de partager avec ses enfants qu'en cas de remariage ¹⁰⁾. Si la femme n'a que des beaux-fils, elle n'a pas le même droit, parce qu'une communauté n'existe qu'entre la veuve et ses propres enfants ¹¹⁾.

La veuve ayant des enfants n'a droit qu'à l'ensemble des acquêts et non pas des meubles ¹²⁾, mais souvent le mari n'a légué à ses enfants à marier qu'une certaine somme, comme don de mariage, et le reste à sa femme ¹³⁾. Et même en dehors de ce cas, si la veuve a des enfants demeurant avec elle (*dans son conduit*), elle a régulièrement la disposition de tous les meubles, sans qu'un partage ait lieu ¹⁴⁾. Jusqu'au XVII^e siècle, la veuve retenait souvent tous les meubles, comme l'art. 9 du titre IV des coutumes homologuées l'atteste: „L'homme ou la femme survivant qui tient meubles et acquets du prémort, et faisant acquets, iceux meubles et acquets sont communs, et les heritiers du survivant y ont la moitié et les heritiers du prémort l'autre moitié".

Si la veuve a gardé tous les meubles et si elle se remarie, les enfants peuvent demander le partage aussi bien des meubles que des acquêts ¹⁴⁾. Alors la demande est dirigée contre le parâtre. S'il nie que la femme possédât encore les meubles au moment du second mariage et qu'on prouve la fausseté de cette déclaration, tous les meubles qu'il possède sont mis en partage ¹⁵⁾; même si les meubles ont

¹⁾ Voir II, xxxiii, lxii, lxiv. — ²⁾ Voir I, xiii; II, xx, xxi, lvii, lxii. — ³⁾ Voir 1, 12 et suiv. („elle est dowee de la moitié de ce qu'il ait"); II, xxiv, xxv; 58, 22—23; II, xcvi, etc. — ⁴⁾ Voir 1, 21 et suiv.; II, xxiv. — ⁵⁾ Voir 1, 30; II, xxiv et xcvi et la note à ce dernier paragraphe. — ⁶⁾ Voir 2, 43 et suiv. et II, xxiv. — ⁷⁾ Voir 2, 5—8; II, xxv, lxii et lxiv. — ⁸⁾ Voir ci-après p. XXVIII (fin). — ⁹⁾ Voir 2, 59 et suiv.; II, xxv. — ¹⁰⁾ Voir 2, 27 et suiv.: II, x, xxv, lxiv, lxxx, cxi et clxxxvii. — ¹¹⁾ Voir II, lxxx. — ¹²⁾ Voir e.a. 3, 27; II, lxiv et cxi. — ¹³⁾ Voir II, lvii, lxii, lxviii, lxxxii. — ¹⁴⁾ Voir II, lxiv et cxxxix. — ¹⁵⁾ Voir II, cxxxix.

été dépensés par la femme et ses enfants après le second mariage, le parâtre est responsable ¹⁾).

Le mari survivant retenait, en dehors de ses propres, les meubles et tous les acquêts, y compris l'apport de la femme ²⁾). La moitié des acquêts lui appartenait, comme à la femme survivante, en propriété, l'autre moitié en usufruit, mais la différence, c'est que le veuf a ce droit même s'il n'y a pas d'enfants du mariage et qu'il se remarie ³⁾). L'auteur de la Première Partie donne plusieurs motifs pour cette différence ⁴⁾ qui, du reste, est usuelle dans les coutumes qui connaissent le „Verfangenschaft” ou le ravestissement ⁵⁾).

Le droit que possède le veuf de tenir tous les acquêts, s'il y a des enfants, est encore reconnu au XVII^e siècle; les coutumes mentionnent le droit du mari survivant qui demeure meublier (tit. II art. 21, tit. IV art. 2 et 4), et la position d'un veuf noble est encore réglée de la même manière: „Si c'est le survivant des deux personnes nobles conjoints par mariage, il a les meubles en propriété et moitié des acquêts immeubles faits constant leur mariage en usufruit, l'autre moitié des acquêts luy appartenant de son chef à ladite charge des frais funéraires, des dettes, et d'entretenir les enfans.”

Le veuf ne peut disposer librement que de sa part des acquêts; de l'autre moitié il ne peut disposer qu'en cas de nécessité, après avoir vendu d'abord ses propres biens ⁶⁾). Les héritiers de la femme peuvent, même en ce cas de nécessité, empêcher la vente de leur part en offrant de nourrir le veuf pendant sa vie ⁷⁾). Si le veuf vend un acquêt avec le consentement des héritiers de la femme, il doit remployer la moitié du prix de vente en immeuble pour les héritiers, et si quelques-uns des héritiers sont trop jeunes pour donner leur consentement et que l'acheteur retienne pour cela leur part du prix de vente jusqu'à leur consentement, le veuf doit exiger sûreté réelle (*abot*) dont il ait l'usufruit pendant sa vie, pour le paiement de cette partie du prix ⁸⁾).

La copropriété des acquêts prend déjà le caractère d'un condominium au sens romain, parce qu'il est possible que le veuf vende sa part pro indiviso. De même, la part de l'héritier peut être confisquée par le seigneur, même avant le partage, tandis que l'héritier n'a d'autre droit qu'une propriété nue ⁹⁾). La coutume s'oppose encore à ce que le veuf achète la propriété nue des héritiers; cette propriété ne peut être délivrée que par vest et devest; c'est pourquoi le veuf doit d'abord renoncer à son droit d'usufruitier dans la part des héritiers; alors les héritiers peuvent vendre leur part à un tiers qui peut la revendre au veuf ¹⁰⁾).

Quant aux dettes que le mari a faites pendant le mariage, elles pèsent en premier lieu sur les biens meubles; ce n'est qu'au cas où les meubles ne suffiraient pas que les immeubles peuvent être vendus; c'est le cas de nécessité ¹¹⁾). Comme les meubles sont responsables en premier lieu pour les dettes, les héritiers de la femme prédécédée peuvent exiger la moitié des acquêts après la mort du mari, s'ils démontrent qu'au moment de la mort de la femme les meubles étaient suffisants pour payer les dettes ¹²⁾). Pour le même motif les

¹⁾ Voir II, cxxxix. — ²⁾ Voir II, xii. — ³⁾ Voir 2,39 et suiv.; II, lxxxv, lxxxvi, clviii, clxxi. — ⁴⁾ Voir 2, 39 et suiv. — ⁵⁾ Voir *Des Lois et Coutumes de Saint-Amand*, I, xx, 1, p. 67. — ⁶⁾ Voir, II, i, lxxxv et cxxii. — ⁷⁾ Voir II, cxxii. — ⁸⁾ Voir II, lxxxv. — ⁹⁾ Voir II, cxv. — ¹⁰⁾ Voir II, lxxxvi. De même, par exemple, le droit ancien de Malines; voir Meyers, *Het West-Brabantsche erfrecht*, App. p. 73. — ¹¹⁾ Voir ci-dessus, p. XXVI. — ¹²⁾ Voir II, lxxxii et clviii.

enfants ne sont pas responsables des dettes du mariage après la mort de leur mère, parce que tous les meubles appartiennent à leur père ¹⁾. Et si le mari, dans son testament, a légué à ses enfants à marier un don de mariage, tandis que la veuve, malgré ce legs, garde la possession de tous les meubles et acquêts, et si, au moment du décès du mari, les meubles suffisent à payer le legs, la veuve reste responsable pour le paiement du legs au moment du mariage de l'enfant légataire ²⁾.

Le testament.

La disposition mortis causa a été connue très anciennement à Verdun, comme dans toutes les villes épiscopales. L'auteur de la Première Partie nous dit qu'il y a plus de deux cents ans que les ancêtres l'ont appliquée ³⁾; cela veut dire que de mémoire de contemporains la disposition avait été toujours en usage.

Dès 1207, la forme de la disposition n'est plus la donatio mortis causa, mais le testament ⁴⁾; on constate ici l'influence de l'église et du droit romain. Cependant, bien que la forme unilatérale fût déjà connue, la „devise” verdunoise, au début du XIII^e siècle, correspondait encore sur plusieurs points à une donation plutôt qu'à un testament. Ainsi, le premier paragraphe de la Deuxième Partie enseigne que, si un veuf dispose des acquêts par devise, une tradition des immeubles est nécessaire, et comme le veuf ne peut pas disposer par devise de plus de la moitié des acquêts, les héritiers de la femme peuvent faire opposition à l'aliénation de tous les acquêts; par suite de leur opposition ils auront la possession de leur part, même si le veuf guérit. Si on avait affaire ici à un testament dans le sens romain, la disposition n'aurait d'effet qu'après la mort du veuf, et jusqu'à ce moment-là le testateur retiendrait l'entier des acquêts.

Un autre souvenir de la donatio mortis causa se rencontre II, VII. Si le mari, par testament, a donné d'abord tous ses meubles à sa femme et qu'ensuite dans un autre testament il fasse des legs à l'Eglise ou des legs pour réparer des torts, le premier testament est exécuté de préférence, à moins qu'il ne soit révoqué dans le second ⁵⁾.

Le mari peut disposer par devise de tous ses meubles et de ses harnais ⁶⁾. Quant aux immeubles, on ne constate pas à Verdun la liberté de disposer d'une part fixe des immeubles ($\frac{1}{6}$ ou $\frac{1}{3}$), comme dans le droit coutumier français, ni une défense absolue d'en disposer par testament, comme dans beaucoup de coutumes allemandes et même dans la coutume de Metz de 1613 (tit. VII, art. 8). A Verdun, une disposition testamentaire des immeubles n'était valable que sous forme de legs d'une somme de deniers à prendre sur l'immeuble, et seulement au profit de l'Eglise ⁷⁾; la coutume homologuée ajoute que la somme ne pouvait excéder la valeur de la tierce partie (III, art. 1). Une disposition des immeubles au profit d'un héritier n'est pas valable, parce que tous les héritiers doivent recevoir autant les uns que les autres des immeubles ⁸⁾. Seulement, si

¹⁾ Voir II, CLXII. — ²⁾ Voir II, LXXXI. — ³⁾ 5, 44 et 45. — ⁴⁾ Voir II, XXI. —

⁵⁾ Une autre explication qui est possible est la suivante: le second testament a été fait „sur mes meubles ou sur mon héritage” et le premier testament a été exécuté parce que le second pouvait l'être (sur les immeubles) en même temps que le premier (sur les meubles). Toutefois la décision ne relève pas que le second testament a été exécuté sur l'immeuble et que c'est pour ce motif que le premier testament est resté intact. —

⁶⁾ Voir I, II.; II, III, XXV, et LXIV. — ⁷⁾ Voir II, VI. — ⁸⁾ Voir II, VI.

pendant la vie du père celui-ci a fait un don de mariage à un ou plusieurs de ses enfants, et qu'il n'ait pas assez de meubles pour en léguer autant à ses autres enfants, il peut, dans son testament, obliger ses immeubles pour une somme égale à chacun des enfants non mariés¹⁾. Si les enfants déjà dotés avaient reçu une donation inégale, la moyenne peut être léguée aux autres enfants, à prendre sur les immeubles²⁾.

L'ordre dans lequel les legs faits dans le même testament sont payés est le suivant: 1°. pour le paiement des dettes, 2°. pour la restitution de l'apport de la femme, 3°. pour des aumônes à l'Eglise ou pour la réparation des torts³⁾.

L'homme, dans son testament, peut instituer des tuteurs pour ses enfants⁴⁾ ou des exécuteurs testamentaires⁵⁾; ceux-ci reçoivent la saisine des meubles, de sorte que les créanciers doivent leur demander paiement, et non pas aux héritiers⁶⁾; le testateur peut les charger aussi de fonctionner comme arbitres pour régler les différends entre les héritiers⁷⁾.

La femme mariée ne peut disposer que de ses robes et de ses bijoux⁸⁾; c'est une réminiscence de la *malahereda* du droit burgonde et de la *gerade* du droit saxon. Les robes et bijoux forment un préciput de la femme, comme, pour l'homme, les chevaux et les armes⁹⁾. C'est pourquoi les coutumes écrites disent à l'art. 1 du titre 4: „Néanmoins chacun reprend ses robes, bagues et bijoux, chevaux et harnois et armes respectivement”.

La procédure.

La procédure au XIII^e siècle à Verdun est encore dans ses grandes lignes la même que celle des temps carolingiens.

On distingue les plaids généraux et les plaids ordinaires.

Les plaids généraux sont caractéristiques de la procédure franque¹⁰⁾. Aux plaids généraux tous les justiciables étaient obligés de comparaître. Ils étaient tenus à Verdun trois fois par an, à Pâques, à la Saint-Remi (1^{er} octobre) et à Noël; ils étaient présidés par le doyen¹¹⁾. Le lendemain de ces jours de fête avait lieu le „plaid des chiés”, c'est-à-dire le plaid des chefs d'hôtel qui ne sont pas franc-hommes¹²⁾. Le jour suivant avait lieu le „plaid des alués” (alleux)¹³⁾. Un plaid général destiné spécialement aux alleux et aux alleutiers, nous est connu par beaucoup d'autres justices du Nord de la France et de la Belgique¹⁴⁾. Pour les cas criminels le vicomte tient un plaid général trois jours avant et trois jours après le marché annuel¹⁵⁾.

Outre les plaids généraux, le doyen et le vicomte tenaient encore des plaids ordinaires. Ceux du vicomte se nommaient „plaids des loges”; ils sont men-

¹⁾ Voir II, VI, LXII et LXXXI. — ²⁾ Voir II, LXII. — ³⁾ Voir II, XX et XXI. — ⁴⁾ Voir II, LXVIII. — ⁵⁾ Voir II, XXI et CLXIII. — ⁶⁾ Voir II, CLXIII. — ⁷⁾ Voir II, XXI. — ⁸⁾ Voir 3, 63 et II, XXV. — ⁹⁾ Cf. ci-dessus, p. XXVII. — ¹⁰⁾ Voir R. Monier, *Les Institutions judiciaires des villes de Flandre*, 1924, p. 33 et suiv., et *Des lois et Coutumes de Saint-Amand*, I, xv. — ¹¹⁾ 20, 1—3. — ¹²⁾ 20, 4. Voir aussi II, CXLVIII. Comparez les coutumes d'Ongnies, art. 21: „ausquels ples les chiefs d'ostel sont tenus comparoir”, Bouthors, *Coutumes locales*. II, 413. — ¹³⁾ 20, 9, et 85, 24. — ¹⁴⁾ Voir entre autres Liestres, art. 7 (Bouthors, II, 384) et Guisnes, art. 15 (Bouthors, II, 662), Lille et St. Omer (*Het West-Vlaamsche Erfrecht*, p. 7, notes 1 et 2). — ¹⁵⁾ 19, 176—183, et 70, 35 à 71, 4. Comparez Clouet, I, 424 et suiv.; Labande, p. XXVIII, note 5.

tionnés deux fois ¹⁾, sans qu'il soit indiqué quand ils étaient tenus: on y plaidait aussi bien des cas civils que des cas criminels ²⁾).

Les plaids du doyen étaient tenus chaque lundi et mercredi à la place Sainte-Croix ³⁾.

En matière immobilière — la „Klage um Gut” — la compétence relative du juge dépendait du seigneur de l'immeuble, „dont le tréfonds muet” ⁴⁾. En matière personnelle et mobilière — „Klage um Schuld” — cette compétence dépendait du domicile de l'ajourné ou, comme on disait à Verdun: „la ou le chief respond” ⁵⁾; qu'on compare une expression comme le „juge du cou” en Brabant ⁶⁾. A un autre endroit on nomme les justiciables en matière personnelle: ceux qui sont „levans et couchans en la ville” ⁷⁾; c'est l'expression usuelle dans le droit coutumier français pour ceux qui sont justiciables en matière personnelle.

Une procédure civile à Verdun était introduite par une saisie foraine, par un „estal” ou par ajournement.

Un forain contre lequel un bourgeois veut intenter une action peut être arrêté à Verdun, à moins qu'il ne se trouve en un lieu sacré, dans une cour de justice ou dans la maison d'un bourgeois ⁸⁾. L'arrestation peut être faite aussi bien par le grand-doyen ou un échevin que par le petit-doyen ou un sergent-juré du doyen ⁹⁾. Le créancier fait sa demande à l'instant et le détenu doit répondre et donner sûreté sur-le-champ. S'il ne donne pas de sûreté ou s'il ne répond pas et qu'il n'y ait pas d'échevin présent, la justice doit nommer échevin un bourgeois, qui ordonne qu'il réponde et donne sûreté. Après que le commandement a été répété quatre fois, on lui fait trois bans et au quatrième il est banni, à moins qu'il ne se mette volontairement en détention (*en prince*). S'il est banni, il est placé dans la prison du petit-doyen, où il est tenu vingt-et-un jours ¹⁰⁾. Toute cette procédure qui suit l'arrestation n'est rien qu'une procédure ordinaire accélérée; par conséquent, nous rencontrerons les mêmes actes de procédure ci-après quand nous décrirons la procédure ordinaire par ajournement.

Le créancier peut aussi prendre par saisie privée (*pannie*) les biens du forain qui se trouvent à Verdun; après vingt-et-un jours le saisissant a le droit de les vendre ¹¹⁾. Si le forain vient à temps et donne sûreté, on lui remet les objets saisis; s'il vient après les vingt-et-un jours et qu'il ait une excuse légitime, il recouvrera aussi les objets vendus, au cas où les formalités n'ont pas été observées; autrement il ne pourra exiger que le surplus du prix de vente ¹²⁾.

L'*estal* est la saisie judiciaire, à l'inverse de la *pannie*, qui est la saisie privée; les objets saisis doivent être „veü de justice” ¹³⁾. L'*estal* a un caractère conservatoire, c'est-à-dire qu'il doit être suivi d'une procédure ordinaire. On le trouve partout en Lorraine ¹⁴⁾; c'est la „Anpfändung” du droit germanique ¹⁵⁾; la coutume homologuée de Verdun le mentionne encore au titre XIII, art. 6.

L'*estal* peut être fait par chaque créancier — bourgeois ou forain — et aussi

¹⁾ 31, 21 var.; 19, 169. — ²⁾ II, II. — ³⁾ Charte de 1292, art. 56 (Voir App. xxxi.) —

⁴⁾ II, lxxviii. — ⁵⁾ II, lxxviii. — ⁶⁾ *Het Westbrabantsche erfrecht*, p. 11. — ⁷⁾ II, cxlvi.

— ⁸⁾ II, cxxxii. — ⁹⁾ Ibidem, et 54, 12 et suiv. — ¹⁰⁾ II, cxxxii et liii. — ¹¹⁾ II,

cxlix. — ¹²⁾ Ibidem. — ¹³⁾ Voir II, clx. — ¹⁴⁾ Voir, par exemple, pour Metz: Prost,

L'ordonnance des maiours, Nouv. Revue historique du droit français, §§ 32 à 44, et le même,

Les Institutions judiciaires dans la cité de Metz, p. 67; pour Epinal: Ch. Ferry, *Coutume de la ville d'Epinal*, p. 60 et 74. — ¹⁵⁾ Voir von Planitz, p. 245 et suiv.

bien sur les biens d'un débiteur bourgeois que sur ceux d'un forain ¹⁾; il peut même être fait sur une succession, immédiatement après la mort de la personne à laquelle le débiteur succède ²⁾, et on peut saisir par *estal* soit les meubles et harnais, soit les immeubles du débiteur ³⁾.

Il devait être annoncé au débiteur, qui alors, dans un plaid entre bourgeois, disposait d'un délai de vingt-et-un jours pour en demander la mainlevée (*desfaire l'estal*, 62, 35; 61, 24; 60, 35) ⁴⁾; si une des parties est forain, la mainlevée doit être demandée avant la réponse ⁵⁾. Cette opposition à l'*estal* est la „Pfandwehr" ou „pandkeering" des coutumes allemandes et néerlandaises; là aussi, le délai de vingt-et-un jours est connu ⁶⁾. La mainlevée est accordée au débiteur contre constitution d'une caution ⁷⁾, ou, si l'*estal* a été fait sur un immeuble, d'un gage ⁸⁾. Celui qui a droit de gage sur les meubles saisis peut aussi demander la mainlevée, mais l'autre créancier peut exiger que le gagiste jure à combien sa créance monte et que le gage n'est pas fait pour écarter la dette du saisissant. En outre, il peut demander que le gagiste exerce son droit de gage et fasse vendre le gage. S'il le désire, il peut aussi payer la créance du gagiste et continuer sa saisie ⁹⁾.

Il y a une différence entre l'opposition faite par le débiteur contre un *estal* et celle faite par un tiers qui prétend avoir la propriété de la chose saisie. Au premier cas, c'est le débiteur qui peut donner caution de droit faire et cette caution est réglée par le magistrat saisissant; dans l'autre cas, c'est le créancier saisissant qui donne caution, afin de pouvoir continuer la saisie malgré l'opposition; si les parties ne s'accordent pas, c'est le juge en plaid, et non pas le magistrat saisissant, qui règle la sûreté jusqu'à la valeur des meubles revendiqués par le tiers ¹⁰⁾.

Après que les vingt-et-un jours sont passés, le saisissant doit poursuivre sa créance par demande ordinaire ¹¹⁾; après qu'il a gagné son procès, la justice lui délivre les objets saisis; le créancier doit alors garder les objets encore pendant quinze jours avant de les vendre; même après la vente le débiteur a encore le droit de racheter pendant huit jours, de même qu'après une vente de gage ¹²⁾.

Si, après la constitution d'une caution par le débiteur, le saisissant ne poursuit pas son droit en justice et s'il fait défaut au jour désigné, la caution est délivrée et le créancier ne peut pas recommencer une poursuite par *estal* ou d'une autre manière ¹³⁾. Si celui sur qui on a fait l'*estal* fait défaut, la caution est citée en justice et doit consigner en justice la somme demandée; deux échevins font alors une enquête pour savoir si le saisissant a droit, ou non, à la somme exigée ¹⁴⁾.

Une procédure civile commence régulièrement avec un ajournement (*semonte*) de la partie adverse. L'ajournement est fait par le doyen, par un échevin, par le petit-doyen ou par un juré ¹⁵⁾; si un bourgeois intente une action contre un forain, les sergents du doyen peuvent aussi faire l'ajournement ¹⁶⁾; si l'évêque fait un procès à un bourgeois, personne autre qu'un échevin du palais ne peut

¹⁾ Voir II, cxxxi et encore II, xi, lxiii, lxix, lxxi, lxxiii et cxxx. — ²⁾ Voir II, cxxiv.

— ³⁾ Sur meubles et harnais: II, lxxxiii, cxxiii, clv, clxii; sur immeubles II, xi, lxxi, lxxiii, lxxviii et lxxxiii. — ⁴⁾ II, xcv et cxxx. — ⁵⁾ Voir II, cxxxi. —

⁶⁾ Voir v. Planitz, p. 245 et p. 265 n. 65. — ⁷⁾ II, lxxiii et clxxvii. — ⁸⁾ Voir II, lxxiii, lxxviii et cxxxii. — ⁹⁾ II, xi, lxxi et clx. — ¹⁰⁾ II, clxi. — ¹¹⁾ II, xcv et cxxx. — ¹²⁾ II, cxxx à comparer avec II, xvii. — ¹³⁾ II, clxxvii. — ¹⁴⁾ II, cxxix.

— ¹⁵⁾ II, cxxxii.

faire l'ajournement ¹⁾). Dans un procès entre le doyen ou un échevin et un franc-homme, les ajournements ne peuvent pas être faits par le petit-doyen ou par un sergent ²⁾).

Un ajournement ne peut pas être fait en lieu sacré, derrière le dos ou en entrant dans une maison autrement que par la porte ³⁾). Il est fait au domicile de l'ajourné. En cas d'une action immobilière, le premier ajournement doit être fait à la personne même de l'ajourné, les suivants peuvent être faits à son domicile ⁴⁾).

Le délai entre l'ajournement et le jour du plaid est de „sept nuits”; les paragraphes LXXIV et CXXIX expliquent ce délai par des exemples: on compte aussi bien le jour de l'ajournement que celui du plaid pour atteindre le nombre de sept. Ainsi on ajourne le jeudi pour le mercredi suivant, etc. A la manière des Francs, on ne compte pas par jours, mais par nuits; le délai de sept nuits est nommé une *nuitie*. Ainsi que nous le verrons, à Verdun c'est plus qu'une réminiscence d'un temps passé; il y a encore des actes juridiques qui ne peuvent avoir été faits que la nuit. Cependant, on ne va plus aussi loin qu'au plaid général des alleux de Liestre où, encore au XVI^e siècle, ce plaid était tenu „aprez soleil couchié et a l'heure qu'on voit les estoiles au chiel” ⁵⁾).

A Verdun, l'ajourné doit être présent avant l'heure de midi ⁶⁾. S'il y manque, le défaut est accordé contre lui; pour un défaut l'ajourné doit payer une amende de cinq sous au doyen et de cinq sous au demandeur ⁷⁾. Le premier ajournement est suivi d'un deuxième et ainsi jusqu'au quatrième; ce sont les quatre *nuities* mentionnés dans beaucoup de points de coutume ⁸⁾).

Il arrive que les ajournements sont faits de jour en jour. D'abord, c'est le cas au plaid général du vicomte, parce que ce plaid ne dure que quelques jours ⁹⁾. Ensuite, à la requête d'un forain, on doit ajourner le bourgeois de la nuit au lendemain; c'est une règle commune de tous les droits germaniques. Aux Pays-Bas et en Allemagne on parlait de „overdwarsnacht” et „uber twere nacht” ¹⁰⁾. Les délais sont aussi de jour en jour, quand un bourgeois a fait une saisie foraine ¹¹⁾. Chanoines, prêtres et clercs sont tenus pour forains et on leur fait droit comme aux forains ¹²⁾).

Si l'ajourné après les quatre *nuities* n'a pas encore comparu, le demandeur doit jurer sa demande et le juge condamne le défaillant au paiement de la somme demandée ¹³⁾. Si l'ajourné comparait, il commence par prendre un *emparlier* ou *conseil*, qui est ordinairement un échevin ¹⁴⁾; cependant, toute autre personne peut être choisie, pourvu qu'elle soit de la seigneurie des deux adversaires ¹⁵⁾. L'*emparlier* est demandé au doyen et celui qu'il désigne est obligé d'accepter la charge ¹⁶⁾. Si le doyen est demandeur et qu'il ait mis un échevin pour le remplacer, le défendeur ne peut pas choisir cet échevin-ci comme son *emparlier* ¹⁷⁾).

Les *emparliers* sont obligés de remplir leur besogne de „mettre en droit”,

¹⁾ II, xci. — ²⁾ II, clii. — ³⁾ II, lxxiv. — ⁴⁾ II, lxxvii. — ⁵⁾ *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, éd. Bouthors, II, 384, art. 7. — ⁶⁾ 87, 36. — ⁷⁾ II, lvi. —

⁸⁾ Comparez e. a. II, xlv, lxxiv et cxxix. — ⁹⁾ 19, 185-194. — ¹⁰⁾ Comparez van Kuyk, *Rechtsingang en verstek in de middeleeuwen*, *Themis*, 1910, bl. 397; Rudorff, *Zur Rechtsstellung der Gäste*, 1907, p. 191, n. 2; Planck, *Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter*, II, 415 et 416. Le paragraphe C élucide très caractéristiquement cette expression: à Verdun tel ajournement était fait de *soire au mains* (74, 27 et 88, 18). —

¹¹⁾ II, cxxxi. — ¹²⁾ Ibidem. — ¹³⁾ II, cxxix. — ¹⁴⁾ II, cl et clxvi. — ¹⁵⁾ II, clxvi. — ¹⁶⁾ Ibidem. — ¹⁷⁾ II, cl.

c'est-à-dire de formuler en termes légaux les thèses des parties pendant toute la procédure, même si une partie se fait représenter par une autre personne à une audience ultérieure ¹⁾. Cependant, si, dans une procédure, une demande incidentelle a été faite — par exemple pour le paiement d'une amende à cause d'un défaut — on peut, pour l'action incidentelle, choisir un autre *emparlier*, même celui qui sert la partie adverse dans le principal; mais du moment où l'incident est clos et où le principal est repris, les premiers reprennent leur besogne ²⁾.

Les trois délais que, selon le droit coutumier français, le défendeur peut avoir avant de répondre, à savoir celui de délibération, de vue et de garant, lui sont aussi concédés à Verdun ³⁾. Le délai de délibération se nomme à Verdun: le *pourpens* ou l'*avis* ⁴⁾; il est d'une *nuitie* de sept jours ⁵⁾; pour le forain, ce délai aussi est réduit à un jour ⁶⁾. Si le défendeur a comparu par mandataire, il a droit à quatre *pourpens* ⁷⁾, autrement il n'a pas droit à un second délai, mais en le demandant il doit une amende de cinq sous ⁸⁾. On n'a pas le délai de *pourpens* pour ce qui a eu lieu dans l'année passée (infraction de saisine; paiement du cens de l'année passée, etc.) ⁹⁾; voir aussi du Breuil, *Stilus parlamenti*, x, par. 3. Tout de même, si on demande à quelqu'un le paiement d'une dette d'une personne décédée, le défendeur aura toujours son *pourpens* ¹⁰⁾.

Le délai de *vue* est propre aux actions immobilières. Le point de coutume LXXVII dit que le défendeur, après avoir pris son *pourpens*, peut dire qu'il veut que „on le huice sur l'eritage", c'est-à-dire qu'on lui fasse une citation en sa présence sur l'immeuble même. Si le demandeur fait le „huement" sur un autre immeuble que celui possédé par le défendeur, celui-ci peut dire qu'il le laisse à la partie adverse; si on le hue sur l'immeuble dont il est preneur et tenant, il reste dans la possession et le demandeur n'a d'autre moyen que de le provoquer en duel judiciaire ¹¹⁾. Si le détenteur d'un gage immobilier se plaint d'un tort fait à son gage, le *huement* et la *vue* n'ont pas lieu; le demandeur en est quitte pour nommer les délimitations de l'immeuble ¹²⁾. Cela est conforme à l'opinion commune de Lorraine d'après laquelle le droit d'un gagiste est meuble, même si'il a pour objet un immeuble, une „gagière" ¹³⁾.

L'acheteur peut appeler le vendeur en garantie ¹⁴⁾. Cet appel est admis même quand le demandeur prétend que la chose qu'il revendique lui a été volée ¹⁵⁾. L'appel en garantie peut être répété trois fois ¹⁶⁾. Le garant prend dans la procédure la place de celui qui l'appelle en garantie. Une caution citée par le créancier peut aussi appeler en garantie le débiteur, quand il prétend que celui-ci a déjà payé la dette; en ce cas aussi le garant plaide directement avec le créancier concernant le paiement prétendu ¹⁷⁾. Le garant peut être appelé en garantie immédiatement, s'il est présent; autrement le défendeur a le délai ordinaire d'une *nuitie* pour l'appeler en plaid ¹⁸⁾. Si le garant se trouve hors du pays, le défendeur doit dire: „J'aurai garant hors pays", et nommer en même temps le

¹⁾ II, LV. — ²⁾ II, XLII. — ³⁾ Comparez G. du Breuil, *Stilus curie parlamenti*, éd. F. Aubert, cap. x-xii. — ⁴⁾ Comparez e.a II, LIII, CXXIX et CXXXVIII. — ⁵⁾ II, CXXIX. — ⁶⁾ II, c. — ⁷⁾ II, CXXIX. — ⁸⁾ II, xciv et CXXXIV. — ⁹⁾ II, c et cx. — ¹⁰⁾ II, CXXXVIII. — ¹¹⁾ II, LXXVII. — ¹²⁾ II, XXXIV. — ¹³⁾ Comparez Ancillon, *Sur la différence des biens meubles et immeubles, de fonds et de gagières dans la Coutume de Metz*, 1698, et F. Jager, *De la transmission héréditaire des biens d'après la coutume de Metz et Pays messins*, 1911, Première Partie, Ch. premier, *La division des immeubles en tréfonds et gagières*. — ¹⁴⁾ II, L et LI. — ¹⁵⁾ II, L. — ¹⁶⁾ II, xc et CXXXVIII. — ¹⁷⁾ II, LII. — ¹⁸⁾ II, LVIII.

nom du garant ¹⁾; alors ce garant doit comparaître en plaid dans une année ²⁾. Si quelqu'un qui est appelé en garantie nie l'obligation de garantie, il peut être provoqué en duel ³⁾.

Si le défendeur doit répondre à la demande, il peut plaider une fin de non-recevoir ou une fin de non-valoir. Le paragraphe LVIII donne des exemples divers de fins de non-recevoir: „Je suis croisé, je suis au conduit de ma mère, vous êtes excommunié; vous êtes banni; vous avez mal poursuivi vos nuities”; ou „la question est soumise au jugement des arbitres” ⁴⁾, etc. Fin de non-recevoir est aussi la réponse: „Je m'appelle devant l'évêque” ⁵⁾; cette défense peut même être soutenue après qu'on a répondu au moment où l'on doit fournir preuve ⁶⁾; cet appel n'est pas un pourvoi contre un jugement mais un renvoi demandé par le défendeur avant sa réponse. Si l'évêque détient l'appel vingt-et-un jours sans que l'affaire ait servi, le demandeur peut rajourner le défendeur devant le doyen ⁷⁾.

Une fin de non-recevoir remarquable peut être invoquée par celui qui ne peut pas payer ses dettes: „Je n'ai pas pouvoir de payer, mais j'en ferai ce que je dois faire selon mon pouvoir” ⁸⁾. Le but de ce moyen est de prévenir le bannissement. La pauvreté doit être confirmée par serment par devant le doyen et encore une fois par devant le maître des jurés ⁹⁾; les créanciers peuvent saisir par justice tous les biens de la personne qui a juré le serment de pauvreté ¹⁰⁾; le débiteur perd le droit de plaider et d'exercer des fonctions publiques, à moins que la pauvreté ne soit causée par un cas de force majeure, comme l'incendie ¹¹⁾. Si le débiteur jure le serment de pauvreté, le créancier qu'il a mis dans la nécessité de faire cette déclaration doit jurer aussi le montant de sa dette ¹²⁾.

La réponse par fin de non-valoir est la dénégation de la demande. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée; le défendeur peut se borner à remarquer: „Sans corps (= culpabilité) j'en suis et j'en ferai ce que je dois” ¹³⁾. Tout de même le défendeur peut faire, s'il le veut, une réponse motivée; les paragraphes XXXVII, LI et LII donnent des exemples d'une de ces contestations motivées.

Après la demande et la réponse, le doyen doit exiger des deux parties sûreté qu'elles observeront les lois de la procédure, la „sûreté de faire droit” ¹⁴⁾. Cette sûreté sert comme *cautio iudicium sisti* (voir II, XLIII: „surté qu'elle ferait la loi au jour qu'elle la doit faire”); le défendeur n'est obligé qu'exceptionnellement de fournir une *cautio iudicatum solvi* ¹⁵⁾. En des cas spéciaux le défendeur peut exiger avant la réponse que le demandeur fournisse caution ¹⁶⁾.

La sûreté est constituée par caution ou, faute de caution, par gage d'immeuble ¹⁷⁾. Si, en cours de procédure, le défendeur déclare et jure qu'il ne peut pas payer „par pauvreté”, la caution est libérée ¹⁸⁾.

Si la partie ne peut pas trouver de sûreté, il peut mettre son corps en gage ¹⁹⁾; si une partie ne fait ni l'un ni l'autre, la justice lui requiert quatre fois de donner sûreté, et si alors elle reste en défaut, on lui met quatre bans. Après ces quatre bans la partie est bannie et mise en

¹⁾ II, L, LIII, LVIII, XC et CLXXXVIII. — ²⁾ Ibidem. — ³⁾ II, L. — ⁴⁾ Voir II, CXLIII. — ⁵⁾ Voir II, XLI, LIII, LVIII, XCII, CXXV et CXXXIV. — ⁶⁾ II, XLI. — ⁷⁾ Voir II, XCII et CXXXIV. — ⁸⁾ II, LVIII et CXIX. — ⁹⁾ II, XXVIII. — ¹⁰⁾ Ibidem. — ¹¹⁾ II, XXVII. — ¹²⁾ Ibidem. — ¹³⁾ II, XXXVI, XLV, LVIII, etc. — ¹⁴⁾ II, XXXVIII, LIII et CLXVIII. — ¹⁵⁾ Voir II, XVIII et LXXIII. — ¹⁶⁾ Voir II, CLVI. — ¹⁷⁾ Voir II, CLXX. — ¹⁸⁾ Voir II, CLXVIII. — ¹⁹⁾ Voir la fin de II, XXXVIII, et II, LIII, CXXXII et CXLVIII.

prison ¹⁾). Cependant, le doyen, avec le consentement de la partie adverse, peut, au lieu de sûreté, prendre le serment de la partie qu'elle poursuivra la procédure et se comportera conformément au droit ²⁾).

Si un bourgeois intente une action à un franc-homme et que le demandeur requière que le doyen prenne sûreté du défendeur, celui-ci peut aussi „mettre son corps en prince”. Le franc-homme peut considérer toute la cité de Verdun comme sa prison ³⁾).

Mettre son corps en la prince, c'est „s'engager à tenir prison” (*obstagium*, *ötage*); c'est le „in Leistung gehen” du droit allemand et le „gaan inleggen” du droit néerlandais ⁴⁾. Si l'on se met en prison avant bannissement, on paie deux setiers de vin; si l'on est mis en prison après bannissement, on paie sept sous et demi de plus ⁵⁾. Dans un texte plus récent les deux setiers sont remplacés par quatre sous, de sorte qu'on paie quatre sous au premier cas et onze sous et demi au second cas ⁶⁾.

C'est surtout le système des preuves qui a un caractère archaïque à Verdun. On n'y connaissait la preuve matérielle par témoins (la *vérité*) que dans un nombre limité de cas. Ainsi que dans tous les droits de cette époque qui n'ont pas encore subi l'influence du droit romain, c'est le défendeur qui, en cas d'une action personnelle ou mobilière, peut faire aboutir la demande par son serment, renforcé par celui de deux cojureurs. C'est ce qui s'appelle *deraisnier* (*disrationare*) ou *faire sa loi* ⁷⁾. Toutefois, si le demandeur préfère la bataille et si la matière de la demande ne s'y oppose pas, le combat judiciaire, et non pas le serment du défendeur, tranchera le conflit ⁸⁾. En matière d'héritage, au lieu de *deraisnier*, le défendeur peut faire appel à sa possession d'an et jour de l'immeuble réclamé; ici aussi le demandeur peut offrir le combat judiciaire ⁹⁾. Le droit du demandeur de couper court au serment du défendeur par l'offre d'une bataille est emprunté à la loi des Burgondes, tit. 45: „si pars eius cui oblatum fuerit iusiurandum noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum veritatis fiducia armis dixerit posse convinci, et pars diversa non cesserit, pugnandi licentia non negetur” ¹⁰⁾. Le défendeur qui ne veut pas donner gain de cause à la partie adverse doit accepter le duel ou se confier au serment du demandeur confirmé par celui de deux cojureurs ¹¹⁾.

Comme règle, le demandeur ne peut pas empêcher le serment du demandeur, en offrant la preuve par témoins; de même on ne peut pas prouver par témoins contre la possession d'an et jour ¹²⁾; seulement, en quelques cas exceptionnels la preuve par témoins est admise. Ce sont, d'abord, les trois cas qu'on peut prouver par des témoins qualifiés; ce sont ceux où il s'agit: 1. des conditions d'un mariage, qui sont prouvées par les témoins du mariage (*marieurs*) ¹³⁾; même dans ce cas il y a des restrictions: la preuve par témoins n'est pas permise en

¹⁾ II, xxxviii, liii et cxxxii. — ²⁾ II, xxxviii. — ³⁾ II, cxlviii. — ⁴⁾ Voir Olivier Martin, *L'histoire de la coutume de Paris*, II, 521, et Schröder-Kunsberg, *Deutsche Rechtsgeschichte*, p. 801. — ⁵⁾ II, liii. — ⁶⁾ II, cxxxii. — ⁷⁾ On trouve des applications de cette règle dans II, xxxvi, xxxvii, xli, xliii, l, li, lii, lvi, lviii, lxxxiv et cxxxvii. Comparez le *Sachsenspiegel*, II, 6, § 2, et Planck, *Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter*, II, 117. — ⁸⁾ Voir II, xxxvi, xxxvii, xlv, lii, lxxxiv et clxxxix. — ⁹⁾ Voir II, lxxvii, lxxxix, xcvi, clvii, clxxvi et clxxxii. — ¹⁰⁾ Voir dans le même sens *Capitulare legi Ribuarie additum* (803), art. 4 (éd. Boretius, I, 117). — ¹¹⁾ II, lviii. — ¹²⁾ II, lxxxiv; 64, 13—19; 66, 38 et suiv., et II, xcvi. — ¹³⁾ Voir 4, 15—27, et II, lx et clxxx; 33, 34; 58, 20-21.

ce qui concerne la constitution d'une caution pour les engagements pris dans le contrat de mariage; cette preuve se fait de la manière ordinaire: le défendeur peut „lui tiers", comme dit la coutume, faire le serment de ne rien devoir, à moins que le demandeur ne le provoque en combat ¹⁾; 2. d'un testament et de ses conditions; on les prouve par ceux qui furent présents lorsque le testament fut passé ²⁾; 3. d'une tenure d'immeuble; cette tenure doit être prouvée par les *sargemanans* ³⁾ et les prud'hommes du quartier ⁴⁾; le texte en prose traduit *sargemanans* correctement par *voisins* ⁵⁾.

On peut aussi considérer comme un cas de témoins qualifiés la preuve admise pour les actes judiciaires. Ainsi, une offre faite par le débiteur de racheter son gage est prouvée par les deux prud'hommes y présents ⁶⁾. Une présence en plaid peut être prouvée par un record de justice ⁷⁾. Si l'on assure qu'on n'a jamais dit rien de correspondant à ce que l'autre partie prétend qu'on aurait dit en justice, deux hommes assistant à l'audience peuvent confirmer cette déclaration, et si l'on assure qu'on l'a dit autrement, alors le doyen, les échevins et les prud'hommes présents, qui ne sont pas là comme plaideurs, doivent témoigner ⁸⁾.

Il y a aussi des cas où le combat judiciaire est défendu à cause de la relation intime qui existe entre les parties. Dans la procédure de beau-père et gendre le combat judiciaire n'est pas permis; c'est pourquoi ici, par exception, la preuve par témoins communs (la *vérité*) est admise à la place du combat ⁹⁾, et également là où il s'agit de frères ¹⁰⁾ et de compagnons ¹¹⁾.

L'état de franc-homme est prouvé par trois francs-hommes dignes de foi ¹²⁾.

Outre les cas où la preuve est fournie par des témoins produits par la partie, on peut en mentionner d'autres où la vérité est recherchée par une enquête faite par la justice, qui elle-même a sommé des personnes de témoigner; le prince a le droit de requérir témoignage de ses sujets, mais c'est un droit de partie de demander qu'une enquête soit tenue ¹³⁾. A Verdun, cette enquête a lieu pour prouver: *a.* la tenure d'un immeuble ou d'un homme pendant an et jour ¹⁴⁾; *b.* la qualité de main morte ¹⁵⁾; *c.* l'état d'une personne, par exemple s'il est encore au conduit du père ou de la mère ¹⁶⁾; *d.* le montant de la dette, si le débiteur principal a fait défaut et que la caution soit ajournée ¹⁷⁾; *e.* le montant des meubles et des dettes à la fin du mariage ¹⁸⁾. Dans la procédure criminelle le vicomte, comme représentant de l'évêque, peut au plaid général requérir le témoignage des justiciables; le serment purgatoire avec un nombre déterminé de cojurateurs n'y est pas admis ¹⁹⁾. Dans un procès civil l'enquête est faite par deux échevins ²⁰⁾.

Au XIV^e siècle, on constate une tendance à élargir la possibilité de la preuve par témoins et à effacer la différence entre une enquête et la production des témoins par les parties. C'est ainsi que le doyen Roxignon voulait admettre l'acheteur d'un immeuble à la preuve par témoins du marché; cette fois encore

¹⁾ 53, 7—12. — ²⁾ Voir 4, 28-5, 50; II, CLXXXI. — ³⁾ Voir *Gloss.*, s.v. *cerclernenant*.

— ⁴⁾ Voir 4, 1-23; II, CLXXXII. — ⁵⁾ 101, 16. Voir pour l'étymologie du mot *sargemanans* la *Revue de droit historique*, XVI, 245. — ⁶⁾ II, XVII. — ⁷⁾ II, LVI. — ⁸⁾ II, XLI. — ⁹⁾ 53, 20—32. — ¹⁰⁾ II, LXV. — ¹¹⁾ II, LXVII. — ¹²⁾ II, CXLVIII. — ¹³⁾ Voir Brunner, *Die Entstehung der Schwurgerichte*, et Meyers, *Trial by jury on the Veluwe* (*Revue d'histoire du droit*, VII, 361). — ¹⁴⁾ II, LXXIX, LXXXVII et CLXXXII. — ¹⁵⁾ II, XXIII. — ¹⁶⁾ II, CXLVI. — ¹⁷⁾ II, CLXXXVII. — ¹⁸⁾ II, LXXXII. — ¹⁹⁾ 19, 157-170; 50, 34. — ²⁰⁾ II, CXX, CLXXVII, CIII.

la coutume l'a gagné: contre un vendeur en possession de l'immeuble l'acheteur n'a d'autre moyen que la preuve par le duel judiciaire ¹⁾. Et dans un autre point de coutume de la même époque on déclare que, quand on fait une enquête, il convient que celui qui la demande ait deux témoins, parce qu'un seul ne suffit pas ²⁾. C'est déjà le droit romain et ce n'est plus l'ancienne enquête du droit franc.

En principe le combat judiciaire est permis dans tous les procès. A cause des personnes plaidantes il faut cependant faire une exception, ainsi qu'il a été dit plus haut (p. xxxvii): *a.* pour les procédures entre parents ou entre alliés; *b.* pour celles entre les compagnons. Dans ces deux cas, en action personnelle et mobilière, la preuve par témoins est admise ³⁾, et en actions immobilières le défendeur qui est en saisine pendant an et jour en est quitte pour son serment ⁴⁾. La preuve par combat est encore défendue sans que la preuve par témoins soit admise: *c.* contre la veuve pour les biens tenus en douaire ⁵⁾; *d.* dans l'action intentée par l'évêque contre un bourgeois: „le bourgeois peut venir a sa loi” ⁶⁾; *e.* dans l'action intentée contre un juif; hors le plaïd vicomtal „le juif doit passer par sa loi” ⁷⁾; *f.* dans l'action pour le loyer des maisons ⁸⁾; *g.* dans une action pour une valeur au-dessous de 5½ sous ⁹⁾.

Après l'offre de preuve par une des parties et la réponse de la partie adverse, il y a une sentence interlocutoire, qui admet ou répudie la preuve.

Si une partie a offert une preuve formelle, comme le serment purgatoire ou le duel judiciaire, il est souvent impossible de la fournir immédiatement; il y a des jours ou cela ne se peut pas, comme à l'avent, au carême ou à un jour d'apôtre ¹⁰⁾.

Le duel judiciaire n'est jamais tenu le jour même où le demandeur a provoqué le défendeur. Le jour du duel venu, la justice ordonne à la partie d'„aramir la loi a faire”; *aramir*, en droit de Verdun, a gardé son sens primitif de „jurer en justice qu'on fera dans une audience ultérieure ce que la loi de procédure ordonne”; c'est ainsi que celui qui offre de faire le serment purgatoire, celui qui provoque au combat judiciaire ou celui qui l'accepte, doit *aramir* la loi; un défendeur *aramit* aussi la loi de pauvreté ¹¹⁾. *Aramir* sans plus c'est „jurer un combat judiciaire”.

La manière d'*aramir la loi* n'est pas décrite en détails dans nos sources. On retrouve souvent l'expression: *prendre les aramies*, aussi bien par rapport au serment purgatoire qu'au duel judiciaire ¹²⁾. Au paragraphe CLXXXIX il semble qu'*aramie* veut dire „champion” ¹³⁾ et *aramer* „organiser le combat judiciaire” ¹⁴⁾. Dans la *Lex Ripuaria*, 30.1, l'*aramire* s'effectue *cum festuca*: „Et sic eius praesentiam cum fistuca fidem faciat”; diplôme de Chlodwig III de 691: „judicatum ut Chunebertus in noctis quadraginta . . . in nostri presentiam dibeat presentari quod et ita per fistuca visus est adchrammisse” (M G. *Dipl.* I M 53 nr. 59) ¹⁵⁾. A Metz, la personne qui *aramit* prend un poil de sa barbe ou de sa chevelure ou un fil de sa robe dans la main ¹⁶⁾.

¹⁾ II, xcvi. — ²⁾ II, ciii. — ³⁾ Voir ci-dessus. — ⁴⁾ Voir II, clvii. — ⁵⁾ Voir II, lxxxix. — ⁶⁾ II, xci. — ⁷⁾ II, xlvii. — ⁸⁾ II, cxxxv. — ⁹⁾ II, xlviii. — ¹⁰⁾ II, xlvi, et 53, 33. — ¹¹⁾ II, xxviii et cxix. — ¹²⁾ II, xlv, cxxxvi et clxxxix. — ¹³⁾ 105, 18: „il doit pranre son aramie hors des plais”; 105, 19: „li aultre qui claime doit dire qu'il pranrait plus fort . . . et doit dire qu'i lui monstrerait”; 105, 21: „la justice doit pranre seürtei des arasmies”. — ¹⁴⁾ 105, 15: „on ne puet plus aramer”; 105, 26: „la justice le doit faire aramier maintenant”. — ¹⁵⁾ D'autres exemples chez Gierke, *Schuld und Haftung im älteren deutschen Recht*, p. 157, n. 45, et p. 158, n. 48. — ¹⁶⁾ Voir Prost,

Si, après avoir *arami loi*, la partie ne vient pas à la première audience de plaid, il est ajourné trois fois avant d'être banni. Pour chaque fois qu'il fait défaut, il doit l'amende ordinaire de cinq sous au doyen et cinq sous à la partie adverse; si l'adversaire lui pardonne, il ne paie que les cinq sous à la justice ¹⁾).

Le serment purgatoire est fait régulièrement par la partie avec confirmation par deux cojurateurs („lui tiers"). Seule la négation pure et simple d'une dette est affirmée par serment par la partie seule („en sa seule main"); mais même la remarque „je ne vous ai jamais rien dû" suffit pour que le serment doive être fait „lui tiers" ²⁾. Si un bourgeois veut jurer que des meubles revendiqués sont sa propriété, il doit faire toujours le serment „lui tiers", mais le forain peut jurer en ce cas „en sa seule main" ³⁾).

Un serment purgatoire est formulé par la justice (*eschevir la loi*) et ensuite il est répété par le défendeur ⁴⁾.

Quand un combat judiciaire doit avoir lieu, la justice assigne jour aux parties pour „livrer leur corps ou celui de leur champion" ⁵⁾, c'est-à-dire: „se présenter en personne ou par leur champion". Si c'est un forain qui a provoqué au combat, il doit venir dans vingt-et-un jours, à moins qu'il ait une excuse légitime ⁶⁾. Au jour fixé les parties se livrent eux-mêmes („leur corps") ou leur champion par l'intermédiaire de leur *emparlier*. Alors la justice peut organiser le duel le jour-même ou le remettre à une audience suivante ⁷⁾. A cette audience les mêmes déclarations sont répétées; puis les champions prêtent serment; d'abord le champion du défendeur jure que son maître n'est pas coupable, à quoi le champion du demandeur répond en jurant que l'autre s'est parjuré ⁸⁾; ensuite les champions jurent la *loi des charoies* (sortilège) ⁹⁾. Tels serments ont été employés partout où le combat judiciaire a été en usage ¹⁰⁾. Après les serments les parties peuvent se réconcilier encore.

Notre manuscrit ne donne pas de particularités concernant le combat lui-même, mais il semble qu'à Verdun comme à Cambrai et comme „l'homme de poosté" chez Beaumanoir, le champion se présentait et se battait avec un bâton ¹¹⁾.

La rigueur de droit qui veut que le vaincu perde sa vie ou un membre, est déjà mitigée à Verdun; ainsi qu'à Metz, le vaincu n'est obligé qu'au paiement d'une somme d'argent; à Metz, il rachète son honneur moyennant 32 sous et demi — voir Prost, *l.c.*, p. 220 —; à Verdun 15 sous suffisent ¹²⁾.

Le jugement est donné par un échevin, désigné pour cela par le doyen ¹³⁾ ou par le choix commun des parties ¹⁴⁾. Faute d'échevins le doyen peut désigner un bourgeois ¹⁵⁾; cependant au cas où le doyen est demandeur, la partie adverse n'est pas obligée de répondre si aucun échevin n'est présent ¹⁶⁾. L'échevin ou le bourgeois consulte le maître-échevin et les autres échevins. S'ils sont tous d'accord, on peut prononcer la sentence le même jour; autrement, l'échevin qui doit dire le jugement, prend son délai; le droit de Verdun ne permet que trois délais, chacun de sept jours ¹⁷⁾. La charte de la paix dit la même chose;

Les institutions judiciaires dans la cité de Metz, p. 58. — ¹⁾ II, LVI. — ²⁾ II, XXXVII. — ³⁾ II, CXXXVII. — ⁴⁾ II, CXXXVI. — ⁵⁾ II, XLV et CLXXXIX. — ⁶⁾ II, XXVI. — ⁷⁾ II, XLV et CLXXXIX. — ⁸⁾ II, XLV et CLXXXVIII. — ⁹⁾ II, XLVI et CLXXXIX. — ¹⁰⁾ Qu'on compare *Le livre de jostice et de plet*, éd. Rapetti, p. 308, § 3 et § 4, et Beaumanoir, éd. Salmon, § 1839 et 1840. — ¹¹⁾ 71, 36; 72, 15. — ¹²⁾ 50, 28—30. — ¹³⁾ II, XLV et CXLV. — ¹⁴⁾ II, XL. — ¹⁵⁾ II, CXLV. — ¹⁶⁾ II, CXLI. — ¹⁷⁾ II, XL.

le jugement doit être prononcé au plus tard après vingt-et-une nuits ¹⁾. Si les échevins ne sont pas d'accord, on prend souvent le conseil d'un jurisconsulte renommé. Les points de coutume du xiv^e siècle nous donnent beaucoup d'exemples de cas où les échevins se sont adressés à des juristes-conseils ²⁾.

Si un débiteur n'a pas donné un gage et qu'un *estal* n'ait pas eu lieu, il n'y a pas d'autre moyen de mettre à exécution un jugement condamnatore que le bannissement. On connaissait en droit franc deux sortes de bannissement: le bannissement pour crime et celui pour désobéissance à un commandement du juge ³⁾. On retrouve les deux espèces à Verdun: celui-là est exécuté par le vicomte, celui-ci par le doyen, même si le débiteur a été condamné dans le plaid de vicomte ⁴⁾.

En matière civile le bannissement est prononcé: 1. si quelqu'un fait défaut après avoir été ajourné quatre fois de semaine à semaine ⁵⁾; 2. si quelqu'un qui a comparu en plaid refuse après quatre ordres et quatre bans de donner sûreté ⁶⁾; 3. si le défendeur ne comparaît plus au procès après y avoir proposé une défense, un défaut suffit pour être puni de bannissement ⁷⁾; c'est le *plaid desront*; de même, en France coutumière, un défaut après la visite faite à la terre litigieuse (la soi-disant *vue* ou *montree*) est puni de la perte du procès ⁸⁾; 4. si l'on n'obéit pas après avoir été condamné à payer une dette ⁹⁾.

Ordinairement on met en ban le corps du banni et ses meubles et harnais ¹⁰⁾. Cependant le corps de la veuve ne peut pas être banni, parce qu'elle n'est justiciable que de la justice spirituelle; on ne peut donc bannir que son avoir ¹¹⁾. Tant que les choses d'une personne sont mises hors ban, elle ne peut pas plaider devant la justice ¹²⁾; on ne lui doit faire ni droit ni loi et le doyen et les échevins doivent prendre tant de ses possessions qu'on peut payer le demandeur ¹³⁾.

Si une personne est bannie avec corps et avoir, le doyen la tient vingt-et-un jours en prison ¹⁴⁾, après quoi elle est délivrée à la partie adverse qui a demandé le bannissement, pour être gardé en prison privée ¹⁵⁾. Quand le débiteur a été livré au créancier, celui-ci doit restituer au doyen (ou petit-doyen) les dépenses et frais faits pour le prisonnier ¹⁶⁾. Le même droit primitif se rencontre dans les coutumes de Saint-Amand et de Cambrai ¹⁷⁾.

En matière immobilière l'immeuble est personnifié. Si une charge foncière n'est pas payée et que celui qui tient l'immeuble soit ajourné quatre fois et fasse défaut, c'est l'héritage qui es banni et on peut prendre des gages sur l'immeuble pour le paiement des dettes ¹⁸⁾. Une même personnification de l'immeuble est connue dans le droit ancien de Liège: on peut y *forbannir* une personne et aussi un héritage ¹⁹⁾.

A côté du bannissement d'un débiteur par condamnation, on connaissait

¹⁾ Charte de 1292, art. 28. — ²⁾ Voir II, CI, CII et CXV. — ³⁾ Voir Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, § 113. — ⁴⁾ II, II. — ⁵⁾ Voir ci-dessus, p. XXXIII et II, CXXIX. — ⁶⁾ Voir ci-dessus, p. XXXV. — ⁷⁾ II, XLIV, CXLVIII, et 85, 11. — ⁸⁾ Voir entre autres les *Olim*, I, p. 885, XII, I, p. 888, XXIII (arrêts de 1272); le *Livre de justice et de plet*, liv. 18, tit. 26, § 13, et tit. 27 (éd. Rapetti, p. 304), et G. du Breuil, *Stilus curie parlamenti*, VII, n; 10 (absence au jour du jugement). — ⁹⁾ Voir II, II et CXXVIII. — ¹⁰⁾ 46, 29; 54, 18-19, 90, 40. — ¹¹⁾ II, XLIV. — ¹²⁾ 49, 15-16. — ¹³⁾ II, CXXIX. — ¹⁴⁾ II, LIII et CXXXII, — ¹⁵⁾ II, LIII et CXXXII. — ¹⁶⁾ II, LIII. — ¹⁷⁾ Voir la *loi Godefroy* de Cambrai de 1227, art. 33, éd. Meyers et de Blécourt, p. 8, et *Des lois et coutumes de Saint-Amand*, I, xxiii, 3, p. 89. — ¹⁸⁾ II, LXXVII. — ¹⁹⁾ Comparez *li Paweilhars*, nos. 16, 21, 24 et 94, éd. Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liège*, p. 80 et suiv.

encore à Verdun „l'embannissement *par son laud*”. C'est une *condemnatio voluntaria*, condamnation conditionnelle prononcée par anticipation au moment de la constitution d'une dette, pour abréger les formalités de la procédure. Ce système d'exécution parée a été général en France comme en Italie ¹⁾.

Une exécution directe des biens d'un débiteur n'était connue que dans la cas d'un *estal* ou d'une caution fournie après ordre de justice de donner sûreté; telle caution est obligée de donner des gages, si le créancier l'en requiert ²⁾. De même, après *estal* et condamnation du débiteur, la justice est obligée de délivrer les objets saisis au créancier ³⁾. L'exécution d'un gage et celle d'un objet saisi s'effectuent de la même manière ⁴⁾. Le créancier ne peut le vendre qu'après un délai de quinze jours, pendant lequel le débiteur peut le dégager ⁵⁾. Le délai de quinze jours est le délai commun des droits des Allemands, des Francs et des Bavares ⁶⁾. La vente du gage s'effectue par voie d'enchères pendant trois jours. Avant de délivrer le gage vendu le créancier doit encore offrir le gage au débiteur. Il faut remarquer que l'offre du gage au débiteur et la délivrance à l'acheteur sont faites pendant la nuit. Ainsi, on ne compte pas seulement les délais par nuits, mais cet acte judiciaire est effectué pendant la nuit.

Même après la délivrance d'un gage ou d'un bien saisi à l'acheteur, le débiteur peut dégager pendant huit jours son bien en payant la somme due ⁷⁾. Ici non plus, le délai n'est passé qu'après le coucher des étoiles. Le délai pour dégager après la vente publique est commun aux droits germaniques ⁸⁾. Le rachat de l'objet vendu — le *recours* — peut s'effectuer jusqu'au dernier moment du délai, c'est-à-dire encore pendant la nuit, tant que les étoiles sont visibles. La manière dont l'offre du prix est faite à l'acheteur est décrite en détail dans le point de coutume II, XVII. Cette offre dans la nuit et les formalités qu'il faut y observer trahissent une origine très ancienne. Le débiteur doit offrir et rendre les frais de la vente à l'acheteur, mais non pas le prix; celui-ci ne doit qu'être montré aux deux prud'hommes y présents, parce que l'acheteur lui-même n'a pas encore payé ce prix au créancier qui a exécuté l'objet vendu ⁹⁾.

Le créancier qui vend le gage ou l'objet saisi reçoit le prix, non pas immédiatement au moment de la délivrance, mais seulement après qu'un délai de huit jours est passé; l'acheteur doit fournir caution pour le paiement ¹⁰⁾.

¹⁾ Comparez Olivier Martin, *Coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, II, 579, et Brodeau, *Coutume de Paris*, II, 365 et 385. — ²⁾ II, XVII, XXXVI et CLIII. — ³⁾ II, CXXX. — ⁴⁾ Comparez II, CXXX et XVII. — ⁵⁾ Ibidem. — ⁶⁾ Voir Planitz, *Die Vermögensvollstreckung im deutschen mittelalterlichen Recht*, p. 621. — ⁷⁾ II, CXXX et XVII. — ⁸⁾ Voir Planitz, *l.c.*, p. 691; Kohler, *Pfandrechliche Forschungen*, p. 32; Olivier Martin, *l.c.*, II, 559, et Rageau-Brodeau, *Glossaire s.v. Recousse par grace*. — ⁹⁾ II, XVII. — ¹⁰⁾ 40, 13 et 14; 41, 6—11.